

Nomenclature et règlement d'usage

DG-APP-12

Révision 18 - Février 2020

	Rédigé par	Vérfié par	Approuvé par
NOM Prénom	Adeline PAILLER	Teddy PUAUD	Instance de qualification
Fonction	Responsable qualité	Délégué général	-
Date	20-02-2020	20-02-2020	21-02-2020

Entré en vigueur le 21-02-2020

1. INTRODUCTION	7
2. QUALIFICATION - GENERALITE.....	8
2.1 OBJET DE LA QUALIFICATION	8
2.2 CYCLE DE QUALIFICATION.....	8
2.3 DEMANDE ET TRAITEMENT DES QUALIFICATIONS.....	9
2.3.1 <i>Porte d'entrée du dispositif et traitement des demandes</i>	9
2.3.2 <i>Ouverture des qualifications aux entreprises européennes</i>	9
2.3.3 <i>Responsabilité du demandeur</i>	10
2.3.4 <i>Demande initiale de qualification</i>	10
2.3.5 <i>Suivi annuel</i>	10
2.3.6 <i>Révision</i>	10
2.4 QUALIFICATION PROBATOIRE.....	11
2.4.1 <i>Conditions de délivrance d'une qualification probatoire</i>	11
2.4.2 <i>Durée et sortie de la période probatoire</i>	11
2.5 ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES RGE - <i>RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT</i>	12
2.6 EVOLUTION SOCIALE ET JURIDIQUE	12
2.6.1 <i>Définition d'une « nouvelle entreprise »</i>	12
2.6.2 <i>Cas spécifique du départ d'un référent technique</i>	12
2.6.3 <i>Condition de transfert d'un référent technique</i>	12
2.7 REEXAMEN DE L'ATTRIBUTION D'UNE QUALIFICATION.....	13
3. DROIT D'USAGE DES MARQUES.....	14
3.1 LES MARQUES DE QUALIT'ENR	14
3.1.1 <i>Utilisation des marques</i>	14
3.1.2 <i>Usage abusif ou frauduleux</i>	14
3.1.3 <i>Numéro de qualification</i>	14
3.1.4 <i>Gestion des marques collectives</i>	15
3.2 VISIBILITE DES ENTREPRISE QUALIFIEES	15
3.3 DROIT D'ACCES ET DIFFUSION	15
4. CONDITIONS DE MAINTIEN, REJET, SUSPENSION, RADIATION ET RESILIATION.....	16
4.1 DEFINITION DES DIFFERENTS CAS.....	16
4.1.1 <i>Maintien de la qualification</i>	16
4.1.2 <i>Rejet de la demande de qualification</i>	16
4.1.3 <i>Suspension et radiation de la qualification</i>	16
4.1.4 <i>Résiliation</i>	18
4.1.5 <i>Annulation du statut de référent technique</i>	18
5. APPEL ET RECLAMATION	19
5.1 DESCRIPTION.....	19
5.1.1 <i>Appel</i>	19
5.1.2 <i>Réclamation</i>	19
5.2 TRAITEMENT	19
5.3 LIMITE DE RESPONSABILITE.....	19
6. CRITERES DE QUALIFICATION	20
6.1 SCHEMA GENERAL	20
6.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE	20
6.3 ASSURANCES	21
6.3.1 <i>Attestations d'assurances</i>	21
6.3.2 <i>Relevé de sinistralité</i>	21
6.4 ASPECTS FINANCIERS.....	21
6.5 MOYENS HUMAINS.....	22

6.5.1	Effectif total et effectif technique dédié	22
6.5.2	Référent technique	22
6.6	MOYENS MATERIELS	23
6.7	SOUS-TRAITANCE	24
6.8	ENGAGEMENTS	24
6.9	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE	25
6.9.1	Définition d'une référence d'installation	26
6.9.2	Déclaration de l'activité de l'entreprise	26
6.9.3	Attestation de bonne exécution	26
6.9.4	Contrôle documentaire	26
6.9.5	Interrogation directe	26
6.10	CONTROLE DE REALISATION (AUDIT)	26
6.10.1	Dispositions générales	26
6.10.2	Cas particulier de l'audit unique	27
6.10.3	Entreprise dite « auditable »	27
6.10.4	Transmission du paiement	28
6.11	FRAIS D'INSTRUCTION	28
6.12	EXIGENCES SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES	28
6.13	EVOLUTION DU DISPOSITIF	28
7.	NOMENCLATURE ET DETAIL DES CRITERES	29
7.1	QUALISOL CESI [1.1]	30
7.1.1	Champ de la qualification	30
7.1.2	Activité de l'entreprise	30
7.1.3	Assurance	30
7.1.4	Moyens financiers	30
7.1.5	Moyens humains	30
7.1.6	Moyens matériels	31
7.1.7	Sous-traitance	31
7.1.8	Engagements	31
7.1.9	Expérience	31
7.1.10	Contrôle de réalisation	31
7.1.11	Frais d'instruction	31
7.2	QUALISOL COMBI (SSC) [1.2]	32
7.2.1	Champ de la qualification	32
7.2.2	Activité de l'entreprise	32
7.2.3	Assurance	32
7.2.4	Moyens financiers	32
7.2.5	Moyens humains	32
7.2.6	Moyens matériels	33
7.2.7	Sous-traitance	33
7.2.8	Engagements	33
7.2.9	Expérience	33
7.2.10	Contrôle de réalisation	33
7.2.11	Frais d'instruction	33
7.3	QUALISOL COLLECTIF [1.3]	34
7.3.1	Champ de la qualification	34
7.3.2	Activité de l'entreprise	34
7.3.3	Assurance	34
7.3.4	Moyens financiers	34
7.3.5	Moyens humains	34
7.3.6	Moyens matériels	35
7.3.7	Sous-traitance	35
7.3.8	Engagements	35
7.3.9	Expérience	35

7.3.10	Contrôle de réalisation	35
7.3.11	Frais d'instruction	35
7.4	QUALIPV MODULE BAT [2.1]	36
7.4.1	Champ de la qualification	36
7.4.2	Activité de l'entreprise	36
7.4.3	Assurance	36
7.4.4	Moyens financiers	36
7.4.5	Moyens humains	36
7.4.6	Moyens matériels	37
7.4.7	Sous-traitance	37
7.4.8	Engagements	37
7.4.9	Expérience	37
7.4.10	Contrôle de réalisation	37
7.4.11	Frais d'instruction	37
7.5	QUALIPV MODULE ELEC 0 A 36 kWc [2.2]	38
7.5.1	Champ de la qualification	38
7.5.2	Activité de l'entreprise	38
7.5.3	Assurance	38
7.5.4	Moyens financiers	38
7.5.5	Moyens humains	38
7.5.6	Moyens matériels	39
7.5.7	Sous-traitance	39
7.5.8	Engagements	39
7.5.9	Expérience	39
7.5.10	Contrôle de réalisation	40
7.5.11	Frais d'instruction	40
7.6	QUALIBOIS MODULE AIR [3.1]	41
7.6.1	Champ de la qualification	41
7.6.2	activité de l'entreprise	41
7.6.3	Assurance	41
7.6.4	Moyens financiers	41
7.6.5	Moyens humains	41
7.6.6	Moyens matériels	42
7.6.7	Sous-traitance	42
7.6.8	Engagements	42
7.6.9	Expérience	42
7.6.10	Contrôle de réalisation	42
7.6.11	Frais d'instruction	42
7.7	QUALIBOIS MODULE EAU [3.2]	43
7.7.1	Champ de la qualification	43
7.7.2	Activité de l'entreprise	43
7.7.3	Assurance	43
7.7.4	Moyens financiers	43
7.7.5	Moyens humains	43
7.7.6	Moyens matériels	44
7.7.7	Sous-traitance	44
7.7.8	Engagements	44
7.7.9	Expérience	44
7.7.10	Contrôle de réalisation	44
7.7.11	Frais d'instruction	44
7.8	QUALIPAC MODULE CHAUFFAGE ET ECS [4.1]	45
7.8.1	Champ de la qualification	45
7.8.2	Activité de l'entreprise	45
7.8.3	Assurance	45

7.8.4	Moyens financiers.....	45
7.8.5	Moyens humains.....	45
7.8.6	Moyens matériels.....	46
7.8.7	Sous-traitance.....	46
7.8.8	Engagements.....	46
7.8.9	Expérience.....	46
7.8.10	Contrôle de réalisation.....	46
7.8.11	Frais d’instruction.....	46
7.9	QUALIPAC MODULE CET [4.2].....	47
7.9.1	Champ de la qualification.....	47
7.9.2	Activité de l’entreprise.....	47
7.9.3	Assurance.....	47
7.9.4	Moyens financiers.....	47
7.9.5	Moyens humains.....	47
7.9.6	Moyens matériels.....	48
7.9.7	Sous-traitance.....	48
7.9.8	Engagements.....	48
7.9.9	Expérience.....	48
7.9.10	Contrôle de réalisation.....	48
7.9.11	Frais d’instruction.....	48
7.10	QUALIFORAGE MODULE SONDE [5.1].....	49
7.10.1	Champ de la qualification.....	49
7.10.2	Activité de l’entreprise.....	49
7.10.3	Assurance.....	49
7.10.4	Moyens financiers.....	49
7.10.5	Moyens humains.....	49
7.10.6	Moyens matériels.....	50
7.10.7	Sous-traitance.....	50
7.10.8	Engagements.....	50
7.10.9	Expérience.....	50
7.10.10	Contrôle de réalisation.....	50
7.10.11	Frais d’instruction.....	50
7.10.12	Exigences spécifiques complémentaires.....	51
7.11	QUALIFORAGE MODULE NAPPE [5.2].....	52
7.11.1	Champ de la qualification.....	52
7.11.2	Activité de l’entreprise.....	52
7.11.3	Assurance.....	52
7.11.4	Moyens financiers.....	52
7.11.5	Moyens humains.....	52
7.11.6	Moyens matériels.....	53
7.11.7	Sous-traitance.....	53
7.11.8	Engagements.....	53
7.11.9	Expérience.....	53
7.11.10	Contrôle de réalisation.....	53
7.11.11	Frais d’instruction.....	53
7.11.12	Exigences spécifiques complémentaires.....	54
7.12	CHAUFFAGE + [6.1].....	55
7.12.1	Champ de la qualification.....	55
7.12.2	Activité de l’entreprise.....	55
7.12.3	Assurance.....	55
7.12.4	Moyens financiers.....	55
7.12.5	Moyens humains.....	55
7.12.6	Moyens matériels.....	56
7.12.7	Sous-traitance.....	56

7.12.8 Engagements.....	56
7.12.9 Expérience.....	56
7.12.10Contrôle de réalisation	56
7.12.11Frais d’instruction	56

1. Introduction

Qualit'EnR est une association française loi 1901 qui œuvre depuis 2006 pour la qualité des installations de systèmes valorisant les énergies renouvelables et qui fédère tous les acteurs de la filière (entreprises d'installation, fabricants, énergéticiens, pouvoirs publics...). Les représentants des membres de l'association sont des professionnels du terrain, bénévoles, qui sont tous experts dans leurs métiers.

L'association Qualit'EnR est accréditée par le Cofrac en tant qu'organisme de qualification d'entreprise (Accréditation Cofrac Qualification d'entreprises, n°4-0560, portée disponible sur www.cofrac.fr). Qualit'EnR est également signataire de la charte « RGE » (Reconnu Garant de l'environnement) et toutes les qualifications délivrées aux installateurs, qui justifient avoir les moyens et les compétences nécessaires à l'installation de système valorisant les énergies renouvelables, portent la mention RGE à l'exception de la qualification QualiPV module bat.

L'objectif de l'association Qualit'EnR est de permettre à chaque client, notamment les particuliers, de trouver près de chez lui un professionnel compétent pour le conseiller et réaliser une installation d'un système valorisant les énergies renouvelables dans les règles de l'art. L'obtention d'une qualification Qualit'EnR permet donc à l'entreprise de mettre en avant ses compétences professionnelles et la qualité du service rendu à ses clients et permet aux clients de se conforter dans leurs choix de professionnels. Les dispositifs de qualifications sont des outils participant à l'amélioration des installations de systèmes valorisant les énergies renouvelables. Ils permettent de déterminer un niveau de qualité des prestations ainsi que des services rendus par les entreprises et en mesurent les résultats.

Enfin, détenir une ou plusieurs qualifications Qualit'EnR permet de recevoir les informations les plus récentes concernant les aides publiques (éco conditionnalité, crédit d'impôts, subventions et aides financières locales...), bénéficier d'une assistance technique pour accompagner les installateurs qualifiés au quotidien et répondre aux questions techniques et réglementaires et avoir la possibilité d'utiliser des outils de communication.

2. Qualification - généralité

2.1 Objet de la qualification

Les entreprises souhaitant intégrer le dispositif de qualification de Qualit'EnR s'engagent à respecter le contenu de la charte qualité de chaque qualification demandée et du présent règlement d'usage. Ces engagements portent sur le respect des obligations de l'entreprise, des règles professionnelles et sur la qualité des informations, des conseils et des prestations fournies aux clients notamment les particuliers, avant, pendant et après l'installation et la mise en service des systèmes concernés par les qualifications.

2.2 Cycle de qualification

La qualification repose sur un référencement annuel soumis à conditions.

Une qualification Qualit'EnR est délivrée pour une durée de 2 ou 4 ans, aussi appelée **cycle de qualification**.

La durée du cycle est définie en fonction de l'expérience de l'entreprise dans le champ de la qualification demandée:

- Si l'entreprise est en mesure de justifier les conditions du critère expérience (cf. §6.9 *Expérience de l'entreprise*), le cycle de qualification sera alors de 4 ans.
- Si l'entreprise n'est pas en mesure de justifier les conditions du critère expérience (cas des entreprises nouvellement créées ou élargissant leur domaine de compétence) alors la durée du cycle de qualification sera de 2 ans. Dans ce cas on parle de **cycle de qualification probatoire** (cf. §2.4 *Qualification probatoire*).

L'ouverture d'un cycle de qualification avec notamment l'étude du critère expérience est faite dans le cadre de la "première" demande de qualification, appelée **demande de qualification initiale**. Au terme de cette demande de qualification initiale, dans le cas d'une réponse favorable de Qualit'EnR, un cycle de qualification est ouvert et le premier **certificat de qualification** est transmis à l'entreprise.

Le certificat de qualification est la preuve de la qualification réelle de l'entreprise. Sur le certificat de qualification apparaît clairement la période couverte par le certificat. En dehors des périodes couvertes par un ou plusieurs certificats de qualifications, l'entreprise n'est plus titulaire de la qualification même si un cycle de qualification est en cours. L'entreprise doit donc entreprendre chaque année une démarche auprès de Qualit'EnR pour obtenir son nouveau certificat de qualification, cette démarche s'appelle le **suivi annuel**.

Le suivi annuel a pour objectif de contrôler que l'entreprise satisfait toujours aux principaux critères de qualifications. Au terme du suivi annuel, si toutes les conditions sont satisfaites, l'entreprise reçoit un nouveau certificat de qualification couvrant une nouvelle période de 12 mois. Les périodes de 12 mois couvertes par les certificats s'enchaînent sans discontinuité, sous réserve que l'entreprise ait déposé dans les délais impartis (cf. §2.3.5 *Suivi annuel*) sa demande de suivi annuel complète et conforme. Si l'entreprise n'a pas satisfait aux conditions d'un suivi annuel, elle ne pourra pas prétendre aux avantages liés à la qualification pour la période de 12 mois concernée, même si elle est bien dans un cycle de qualification pour ladite période.

Une entreprise n'ayant pas obtenu un certificat de qualification ne clôture pas prématurément son cycle de qualification en cours. Elle pourra donc procéder aux suivis annuels restant dans le cycle de qualification.

Avant le terme du cycle de qualification en cours, l'entreprise peut faire une nouvelle demande de qualification conduisant à l'ouverture d'un nouveau cycle de qualification. On parlera dans ce cas de procédure de **révision** (cf. § 2.3.6. *Révision*).

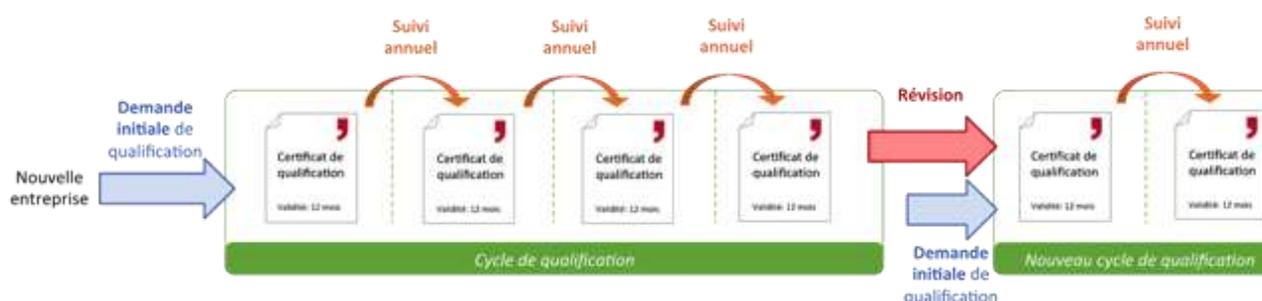


Fig. 01 - Schéma de principe du cycle de qualification

2.3 Demande et traitement des qualifications

2.3.1 PORTE D'ENTREE DU DISPOSITIF ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Toute entreprise souhaitant obtenir des informations sur les qualifications délivrées par Qualit'EnR et retirer un dossier de souscription ou de renouvellement peut :

- se rendre sur le site web de l'association www.qualit-enr.org ;
- prendre contact avec le centre de gestion des qualifications de Qualit'EnR (24 rue Saint-Lazare – CS 50020 – 75009 PARIS, Tél. 01 48 78 70 90, Fax 01 42 46 13 45, qualification@qualit-enr.org) ;
- contacter ou se déplacer auprès des représentations départementales de la CAPEB ou de la FFB conventionnées avec Qualit'EnR dont la liste est téléchargeable sur www.qualit-enr.org, y compris si l'entreprise n'est pas adhérente auprès de l'une de ces organisations.

L'ensemble des dossiers est instruit par les instructeurs du centre de gestion des qualifications de Qualit'EnR.

La décision de qualification est prise collégalement par l'instance de qualification de Qualit'EnR, en séance ou par étude du rapport d'instruction par le progiciel Qualypso spécifiquement développé pour contrôler l'adéquation des conclusions des rapports d'instruction aux exigences du présent règlement d'usage et ce conformément aux exigences de l'instance et sous son contrôle. Ces deux solutions permettent une prise de décision indépendante et impartiale : dans le premier cas grâce à une analyse spécifique des dossiers jugés difficiles par les instructeurs et dans le second cas grâce à un traitement efficace des demandes de qualification standards.

Une entreprise candidate d'un autre pays membre de l'Union Européenne, peut envoyer directement son dossier à Qualit'EnR pour instruction (*cf. §2.3.2 Ouverture des qualifications aux entreprises européennes*).

Toute demande de qualification reçue par Qualit'EnR fait l'objet d'un accusé réception précisant la date de début d'instruction, les informations sur l'entreprise demanderesse et les qualifications demandées. A compter de cette date d'ouverture de l'instruction Qualit'EnR s'engage à étudier la demande dans un délai maximum de 3 mois et de notifier sa décision concernant la délivrance ou le refus de la qualification demandée dans un délai de 6 mois.

En cas d'acceptation de la demande par Qualit'EnR, l'entreprise peut faire usage de la qualification durant la période de validité du certificat de qualification qui lui a été remis et s'engage à respecter l'ensemble des engagements pris pour cette période.

2.3.2 OUVERTURE DES QUALIFICATIONS AUX ENTREPRISES EUROPEENNES

Les entreprises de l'Union Européenne peuvent demander une ou plusieurs qualifications Qualit'EnR, fondées sur la satisfaction des mêmes exigences que les entreprises françaises. Leur demande, rédigée en français, est instruite dans les mêmes conditions que celles appliquées aux entreprises françaises, sous réserve des adaptations nécessaires et de fournir les équivalences aux dispositions prévues dans le présent règlement.

En particulier, il est demandé à ces entreprises d'apporter la justification que ses activités sont couvertes par des assurances professionnelles, valables sur le territoire français et de portée équivalente à celles contractées par les entreprises basées en France.

Il est également demandé que ces entreprises attestent :

- que les prestations qu'elles accomplissent en France sont conformes en tous points aux diverses réglementations applicables sur notre territoire ;
- que la facturation des prestations (fourniture et pose) est opérée, en euros, dans des conditions régulières, notamment du point de vue de la TVA.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- les modèles de matériels fournis par ces entreprises doivent être strictement identiques aux références figurant sur les listes du(des) système(s) à énergie renouvelable concerné(s) référencés en France comme éligibles aux aides publiques ;
- l'ensemble des documents fournis aux clients par les entreprises européennes (notices, bons de garantie, devis et factures,...) doit impérativement être rédigé en français et conforme aux exigences
- usuelles.

2.3.3 RESPONSABILITE DU DEMANDEUR

La demande d'obtention d'une qualification est un acte volontaire de l'entreprise, qui ne peut être conduit que par le chef d'entreprise ou le représentant dûment mandaté par celui-ci, qui en fait la demande et sous sa responsabilité.

Une qualification est exclusivement attribuée à l'entreprise demanderesse et ne peut en aucun cas être utilisée par plusieurs entreprises économiquement ou juridiquement liées.

Aussi, dans le cas d'une société composée de plusieurs établissements, chaque entité intéressée doit déposer en son nom propre un dossier de demande d'obtention de la qualification souhaitée.

2.3.4 DEMANDE INITIALE DE QUALIFICATION

Toute "nouvelle entreprise", telle que définie dans le paragraphe 2.6.1. *Nouvelle entreprise*, doit déposer une demande de qualification auprès de Qualit'EnR (cf. §2.3.1 *Porte d'entrée du dispositif et traitement des demandes*) pour formaliser sa demande de qualification.

Les entreprises n'ayant pas obtenu une qualification depuis le 11 novembre 2012, doivent également procéder à une demande de qualification initiale pour pouvoir bénéficier à nouveau de cette qualification.

Au terme de la validité du premier certificat de qualification, l'entreprise perd son droit d'usage de la marque (§3 *Droit d'usage des marques*). Pour pouvoir continuer à bénéficier de sa qualification et du droit d'usage de la marque correspondant l'entreprise doit procéder à un suivi annuel (cf. §2.3.5. *Suivi annuel*).

2.3.5 SUIVI ANNUEL

La période de validité d'un certificat de qualifications étant de 12 mois, les entreprises ayant la possibilité de demander un nouveau certificat de qualification dans le cadre de leur cycle de qualification ouvert, doivent déposer chaque année une demande de suivi annuel auprès de Qualit'EnR pour pouvoir obtenir un nouveau certificat de qualification.

La demande d'un nouveau certificat de qualification peut être faite deux mois avant la date d'expiration du certificat précédent et jusqu'à deux mois avant la date d'expiration du certificat demandé. Dans tous les cas, le certificat ne peut pas être obtenu une fois que la période couverte par le certificat demandé est échu.

Si l'entreprise s'approche du terme de la validité globale de sa qualification de 4 ans, elle doit déposer un dossier conforme de révision (cf. §2.3.6. *Révision*).

Lors du second suivi annuel, l'entreprise doit également satisfaire les exigences suivantes :

- justifier qu'un audit (contrôle de réalisation hors audit sur signalement) a été effectué sur l'une de ses installations (cf. § 6.10. *Contrôle de réalisation (audit)*),
- justifier, en cas de qualification probatoire, des éléments permettant de sortir de cette période probatoire. Dans le cas contraire elle devra déposer un dossier conforme de révision (cf. §2.3.6. *Révision*).

Si la demande de suivi annuel est validée comme étant conforme par les instructeurs de Qualit'EnR, l'entreprise obtient le certificat de qualification correspondant à la période d'un an du certificat demandé.

2.3.6 REVISION

Avant la fin du cycle de qualification de l'entreprise et dès lors que le cycle en cours ne permet pas l'obtention d'un nouveau certificat de qualification, l'entreprise doit déposer une demande de révision.

Lors de la révision d'une qualification l'entreprise doit satisfaire à l'ensemble des exigences d'une demande de qualification initiale.

Le dépôt d'une demande de révision peut être effectué à partir de deux mois avant l'expiration du cycle de qualification en cours. Ce dépôt de demande pourra être effectué jusqu'à 6 mois avant l'expiration du cycle, si l'entreprise a obtenu le dernier certificat de qualification du cycle de qualification en cours.

Si la demande de révision se conclue par une notification favorable de l'instance de qualification, l'entreprise recevra un certificat de qualification dont la date de prise d'effet est le lendemain de la date d'expiration du cycle de qualification précédent. Ce certificat couvrira une période d'un an à compte de la date d'effet.

Lorsque l'entreprise dépose sa demande de qualification après l'expiration du cycle, sa demande est considérée comme une demande initiale. Pour mémoire, les demandes initiales qui se concluent par une décision favorable de l'instance de qualification permettent à l'entreprise de recevoir un certificat de qualification dont la date de prise d'effet est la date de décision de l'instance.

2.4 Qualification probatoire

2.4.1 CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UNE QUALIFICATION PROBATOIRE

Une qualification probatoire peut uniquement être délivrée dans le cadre du traitement d'une demande de qualification initiale. Pour une même qualification (hors Qualiforage), aucun nouveau cycle probatoire ne pourra être délivré dans les 12 mois suivants un cycle probatoire échoué.

Une qualification probatoire ne peut être délivrée que si une entreprise n'est pas en mesure de déclarer le nombre minimum de références d'installations demandées dans le cadre du critère *expérience de l'entreprise* (cf. §6.9 *Expérience de l'entreprise*). L'entreprise doit néanmoins satisfaire à l'ensemble des exigences de la demande de qualification initiale à l'exception de celles formulées dans le paragraphe « Expérience de l'entreprise » de la qualification demandée pour pouvoir obtenir une qualification probatoire.

2.4.2 DUREE ET SORTIE DE LA PERIODE PROBATOIRE

La qualification probatoire correspond à l'ouverture d'un cycle de qualification de 2 ans et à la délivrance d'un premier certificat de qualification pour le nouveau cycle ouvert.

Toute entreprise qualifiée peut mettre un terme au caractère probatoire d'une de ces qualifications en apportant les justificatifs satisfaisants à l'ensemble des exigences du critère expérience de l'entreprise (cf. §6.9 *Expérience de l'entreprise* de la qualification correspondante). Dans ce cas le cycle de qualification de 2 ans est alors étendu à 4 ans et le certificat de qualification en cours de validité est réédité sans la mention probatoire et sans modification de la période couverte par ledit certificat.

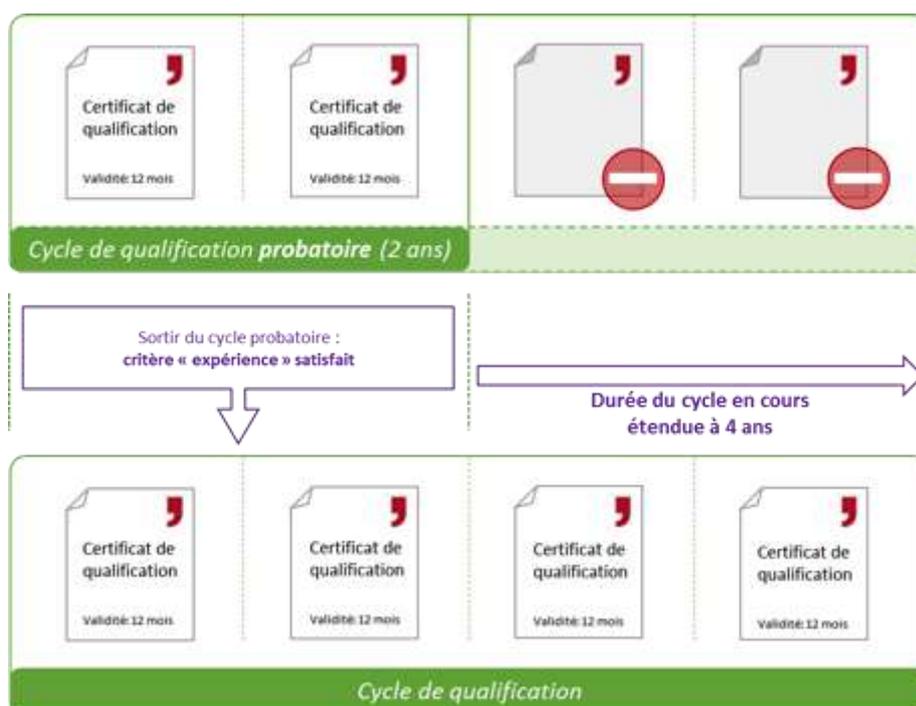


Fig. 02 - Schéma de principe de sortie de cycle probatoire

Toute demande de maintien de la qualification au cours des 2 mois précédant l'échéance d'un cycle de qualification probatoire, est traitée comme un second suivi annuel. L'étude de cette demande donnera lieu à une extension exceptionnelle de la durée du cycle probatoire pour une durée inférieure ou égale à 6 mois permettant l'instruction de la demande. L'extension du cycle probatoire n'a pas d'impact sur l'échéance du deuxième certificat de qualification du cycle probatoire et ne donne pas lieu à la réédition dudit certificat.

2.5 Engagements complémentaires RGE - *Reconnu Garant de l'Environnement*

Toutes les qualifications délivrées par Qualit'EnR ayant la mention RGE permettent de bénéficier des avantages associés à cette mention.

[L'arrêté du 1^{er} décembre 2015](#) relatif aux critères de qualifications requis dans le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique impose notamment aux organismes de qualification comme Qualit'EnR :

- la désignation d'un ou plusieurs **responsables techniques** par l'entreprise, ainsi que la preuve de leurs compétences au travers de la réussite à une évaluation réalisée au terme d'une formation agréée ;
- l'engagement que l'entreprise assume l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance et que, dans les activités concernées par la qualification, elle ne sous-traite qu'auprès d'entreprises qualifiées selon les mêmes exigences ;
- la suspension d'une qualification gérée par un autre organisme de qualification ou de certification relevant des catégories de travaux 1°, ou 5° à 7°, au sens de l'article 1^{er} du [décret 2014-812 du 16 juillet 2014](#) entrainera la suspension des autres qualifications relevant de ces mêmes catégories de travaux ;
- la conduite d'un **contrôle de réalisation** au moins une fois sur la durée du cycle de qualification et au plus tard dans les 24 premiers mois qui suivent la délivrance de la qualification initiale (*cf. §6.10 Contrôle de réalisation (audit)*).

2.6 Evolution sociale et juridique

2.6.1 DEFINITION D'UNE « NOUVELLE ENTREPRISE »

Est considérée comme nouvelle entreprise, une entreprise :

- n'ayant jamais obtenu une qualification dans le cadre de l'association Qualit'EnR ;
- ayant été radiée, tel que prévu au §4.1.3 *Suspension et radiation de la qualification* ;
- ayant changé de numéro SIRET, sauf en cas de déménagement.

Pour être considéré comme un déménagement, il faut que la fermeture de l'ancien établissement et l'ouverture du nouveau coïncident : la fermeture de l'ancien établissement doit être antérieure de 2 semaines maximum à l'ouverture du nouvel établissement. De plus, le numéro SIRET est modifié uniquement au niveau du code NIC, le SIREN est conservé. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'établissement demandeur est considéré comme une nouvelle entreprise.

Une qualification ne peut être cédée ou vendue à une nouvelle entreprise.

2.6.2 CAS SPECIFIQUE DU DEPART D'UN REFERENT TECHNIQUE

En cas de départ d'un référent technique de l'entreprise qualifiée, celle-ci doit en informer Qualit'EnR.

En cas de départ du dernier référent technique de l'entreprise pour une qualification donnée, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de départ du référent pour déclarer un nouveau référent à Qualit'EnR pour la qualification, et fournir les justificatifs demandés par Qualit'EnR le cas échéant.

Le référent technique perd son statut de référent s'il quitte l'entreprise, sauf s'il quitte l'entreprise pour rejoindre un autre établissement de la même entreprise (*cf. §2.6.3 Condition de transfert de référent technique*). Dans tous les cas, une même personne ne peut être le référent d'une qualification pour plusieurs entreprises ou établissements.

2.6.3 CONDITION DE TRANSFERT D'UN REFERENT TECHNIQUE

A la demande de l'entreprise, Qualit'EnR peut procéder à un transfert de référent d'une entreprise vers une autre uniquement pour les cas suivants :

- changement d'établissement au sein d'une même entreprise ou mobilité interne (*cf. §2.6.3.1*) ;
- changement de statut d'une entreprise individuelle vers un autre statut (*cf. §2.6.3.2*) ;
- fusion-absorption (*cf. §2.6.3.3*).

Les informations concernant le transfert d'un référent technique sont conservées informatiquement dans le progiciel Qualypso de Qualit'EnR.

2.6.3.1 Cas spécifique de la mobilité interne

La mobilité interne concerne les référents techniques qui sont déjà déclarés dans une entreprise et qui ont déjà justifiés de leurs compétences. Si l'entreprise est en mesure de justifier auprès de Qualit'EnR qu'elle possède plusieurs établissements, il est possible de transférer le référent technique qui était rattaché à un établissement à un autre établissement sans avoir besoin de justifier une seconde fois ses compétences.

2.6.3.2 Cas d'un changement de statut d'une entreprise individuelle vers un autre statut

Dans le cas du changement de statut d'une entreprise individuelle vers un autre statut, il faut impérativement que l'ouverture de la nouvelle entreprise soit concomitante avec la fermeture de l'ancienne ayant un statut d'entreprise individuelle. L'entreprise devra fournir à Qualit'EnR un certificat de radiation de l'entreprise individuelle ainsi qu'un nouveau justificatif d'activité. De plus, pour bénéficier de la qualification, la nouvelle entreprise doit dans tous les cas faire une demande de qualification initiale et justifier de l'ensemble des exigences, à l'exception de la compétence du référent technique ainsi transféré (cf. §2.3.4 *Demande de qualification initiale*).

2.6.3.3 Cas spécifique de la fusion-absorption

Dans le cadre d'une fusion-absorption entraînant la TUP (transmission universelle du patrimoine) d'une entreprise qualifiée vers une entreprise absorbante, l'entreprise absorbante peut demander le transfert du référent technique de l'entreprise absorbée vers l'absorbante. Pour cela l'entreprise absorbante doit communiquer à Qualit'EnR le procès verbal d'assemblée générale de dissolution de l'entreprise absorbée mentionnant la transmission universelle de son patrimoine à l'entreprise absorbante. Pour bénéficier de la qualification, l'entreprise absorbante doit dans tous les cas faire une demande de qualification et justifier de l'ensemble des exigences, à l'exception de la compétence du référent technique ainsi transféré.

2.7 Réexamen de l'attribution d'une qualification

Dans le cadre de son système qualité, Qualit'EnR peut, par échantillonnage ou sur signalement, procéder au réexamen du dossier d'une entreprise qualifiée. Lors de cette nouvelle instruction, le personnel mandaté est en droit d'exiger de l'entreprise toute(s) pièce(s) justificative(s) prouvant du maintien en conformité de l'entreprise aux exigences du règlement d'usage.

3. Droit d'usage des marques

3.1 Les marques de Qualit'EnR

L'association Qualit'EnR gère des marques collectives liées à des qualifications d'entreprises (cf. §3.1.3) qui s'appuient sur le présent règlement et sur les chartes qualité spécifiques à chaque marque. Ces chartes énoncent les 10 engagements que doit respecter tout installateur qualifié (bonne pratique et qualité des services apportés au client final).

3.1.1 UTILISATION DES MARQUES

Les conditions précises d'utilisation des marques sont définies dans la charte graphique de Qualit'EnR (PG11 Charte graphique), en particulier :

- seules les entreprises qualifiées et ayant un certificat de qualification en cours peuvent utiliser les marques de Qualit'EnR ;
- les entreprises qualifiées peuvent utiliser les logotypes correspondants aux qualifications obtenues et aux années couvertes par leurs certificats de qualifications.
- les logos ne peuvent en aucun cas être utilisés de manière anticipée, alors qu'une demande est en cours ;
- le logo de Qualit'EnR ne peut pas être utilisé par les entreprises qualifiées;
- les logos ne peuvent être utilisés qu'à réception des certificats de qualification et jusqu'à leur date d'expiration ;
- l'obtention du droit d'usage d'une marque par une entreprise ne fait pas de l'entreprise un membre adhérent de l'association Qualit'EnR.

3.1.2 USAGE ABUSIF OU FRAUDULEUX

Toute utilisation des marques et logotypes des qualifications Qualit'EnR en dehors des conditions définies dans le paragraphe §3.1.1 utilisation des marques, constitue un usage abusif ou frauduleux d'une marque collective communautaire de Qualit'EnR. Tout usage abusif ou frauduleux d'une marque constitue un motif de rejet des demandes en cours, de suspension de la qualification et parfois de radiation de l'entreprise (cf. §4 Condition de maintien, rejet, suspension, radiation et résiliation).

De plus Qualit'EnR se réserve le droit d'exercer toute poursuite envers les entreprises qui seraient amenées à utiliser les marques ou logotypes de Qualit'EnR, de manière abusive ou frauduleuse.

3.1.3 NUMERO DE QUALIFICATION

Au moment de la délivrance d'une qualification, Qualit'EnR attribue à l'entreprise un numéro d'enregistrement dit **numéro de qualification**.

Les numéros de qualification sont construits de la manière suivante :

Marque	Qualification	Format
Qualisol	Qualisol	QS / [identifiant de l'entreprise]
	Qualisol Combi	
	Qualisol Collectif	
Qualibois	Qualibois module air	QB / [identifiant de l'entreprise]
	Qualibois module eau	
QualiPV	QualiPV module élec	QPV / [identifiant de l'entreprise]
	QualiPV module bat	
QualiPAC	QualiPAC module chauffage et ECS	QPAC / [identifiant de l'entreprise]
	QualiPAC module CET	
Qualiforage	Qualiforage module sonde	QFRG / [identifiant de l'entreprise]
	Qualiforage module nappe	
Chauffage +	Chauffage +	CH / [identifiant de l'entreprise]

Les numéros de qualification doivent obligatoirement figurer sur les devis et factures de l'entreprise qualifiée.

3.1.4 GESTION DES MARQUES COLLECTIVES

L'association Qualit'EnR a l'exclusivité de la propriété et de la gestion des qualifications Qualit'EnR ainsi que des marques collectives communautaires associées :

- QUALISOL n°009007162 déposée le 6 avril 2010 en classes 11, 35, 37, 38, 41 et 42
- QUALIBOIS n°009007171 déposée le 6 avril 2010 en classes 11, 35, 37, 38, 41 et 42
- QUALIPV n°009007204 déposée le 6 avril 2010 en classes 9, 35, 37, 38, 41 et 42
- QUALIPAC n°009007105 déposée le 6 avril 2010 en classes 11, 35, 37, 38, 41 et 42
- CHAUFFAGE+ n°015515885 déposée le 8 juin 2016 en classes 11, 35, 37, 38, 41 et 42

La gestion de la marque QUALIFORAGE a été confiée par convention par le BRGM à Qualit'EnR.

3.2 Visibilité des entreprises qualifiées

Les entreprises titulaires d'une qualification en cours peuvent utiliser les marques de Qualit'EnR (logo et/ou numéro de la qualification) sur différents supports dans le respect des dispositions prévues dans la charte graphique (*cf. PG11 Charte graphique*).

En plus des numéros de qualifications qui doivent apparaître sur les devis et factures, l'entreprise peut également utiliser d'autres supports tels que les cartes de visites, les annonces publicitaires, le site internet de l'entreprise ou les véhicules (des autocollants sont disponibles sur la e-boutique de Qualit'EnR boutique@qualit-enr.org).

La liste des entreprises qualifiées en cours de validité est publiée sur le site internet www.qualit-enr.org de l'association Qualit'EnR. Les coordonnées de l'entreprise qualifiée ainsi que les certificats de qualification de Qualit'EnR en cours sont tenus à jour et diffusés sur le site de l'association Qualit'EnR.

Les entreprises étant dans la période de validité de leur cycle de qualification et dont un certificat de qualification est expiré depuis moins de 4 mois, restent affichées dans la liste des entreprises qualifiées avec une mention permettant de les différencier clairement des entreprises dont le certificat de qualification est toujours valide.

3.3 Droit d'accès et diffusion

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, l'entreprise a un droit d'accès et de rectification des informations fournies au travers du dossier de demande de qualification.

Dans le cadre de partenariats nationaux ou régionaux avec des organismes privés ou publics, Qualit'EnR peut être amené à communiquer ou collecter des informations concernant l'entreprise et les chantiers qu'elle réalise. Ces échanges d'informations seront systématiquement précisés aux entreprises qualifiées concernées et ne seront effectués qu'après l'obtention de l'accord de l'entreprise.

Le certificat de qualification ainsi que les informations présentes sur ce document, ont par définition vocation à être diffusée par Qualit'EnR. Leur diffusion ne constitue donc pas une entorse à la confidentialité des informations communiquées par l'entreprise qualifiée.

4. Conditions de maintien, rejet, suspension, radiation et résiliation

4.1 Définition des différents cas

4.1.1 MAINTIEN DE LA QUALIFICATION

Les conditions de maintien sont définies dans les parties relatives au suivi annuel (cf. §2.3.5) et révision (cf. §2.3.6) des qualifications.

4.1.2 REJET DE LA DEMANDE DE QUALIFICATION

Toute demande d'obtention d'une qualification se verra refusée par l'association Qualit'EnR dans les cas suivants :

- suite à l'étude et au refus de délivrer la qualification par une instance de qualification de l'association ;
- toute demande de suivi annuel effectuée moins de 2 mois avant la date d'expiration du certificat demandé ;
- la demande de suivi annuel n'est pas conforme et complète à la date d'expiration du certificat demandé ;
- un défaut de règlement de l'entreprise auprès de Qualit'EnR de toute redevance annuelle et/ou forfait d'audit antérieur à la demande y compris le règlement des intérêts afférents au taux légal et des dépenses engagées par Qualit'EnR pour leur recouvrement ;
- deux avis négatifs de clients ont été notifiés dans le cadre d'interrogation directe pour des références d'installations mises en service par l'entreprise dans les 48 mois précédant la date du dépôt de dossier (dans le cadre des avis négatifs de clients exprimés lors des audits, si la référence n'a pas encore été mise en service, la date retenue sera celle de l'audit) ;
- l'entreprise fait ou a fait l'objet d'un recours contentieux ou d'une procédure juridique engagée par l'association Qualit'EnR à son encontre ;
- le dirigeant de l'entreprise, ou l'un de ses représentants mandatés, a fait l'objet depuis moins de cinq ans d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont l'association Qualit'EnR a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession ;
- suite à un constat d'usage frauduleux d'une marque collective gérée par Qualit'EnR ;
- l'usage de documents falsifiés,
- la suspension ou la radiation par Qualit'EnR de la qualification ou de la marque demandée ;
- réclamation fondée d'un tiers ;
- condamnation pour pratiques commerciales illicites ;
- non-respect des dispositions réglementaires applicables à son (ses) activité(s) ;
- non-respect des dispositions du Code de la consommation concernant l'information objective et loyale du consommateur, et les pratiques commerciales.

Dans le cas d'une suspension d'une qualification gérée par un autre organisme d'une qualification ou de certification relevant des catégories de travaux 1°, ou 5° à 7°, au sens de l'article 1^{er} du décret 2014-812 du 16 juillet 2014, l'entreprise pourra également faire l'objet d'un rejet.

Tout dossier non conforme et/ou incomplet sera rejeté automatiquement six mois après la date d'accusé réception de la demande.

4.1.3 SUSPENSION ET RADIATION DE LA QUALIFICATION

4.1.3.1 Motifs de suspension et radiation

Toute entreprise qualifiée peut faire l'objet d'une suspension ou d'une radiation dans les cas suivants :

- non-respect des critères de qualifications initiales, de suivis annuels ou de révisions ;
- non-respect des dispositions du présent règlement d'usage ;
- non-respect des dispositions réglementaires applicables à son (ses) activité(s) ;

- non-respect des dispositions du Code de la consommation concernant l'information objective et loyale du consommateur, et les pratiques commerciales ;
- usage abusif ou frauduleux d'une marque collective ou d'une qualification de Qualit'EnR. Par les expressions « usage abusif » et « usage frauduleux », l'association Qualit'EnR vise tous les actes répréhensibles pénalement et civilement, dont notamment tout acte constitutif de contrefaçon, de faux en écriture privée, d'escroquerie, de publicité trompeuse, mais aussi l'usage d'une qualification d'une entreprise qualifiée par une autre entreprise non titulaire de ladite qualification et ce y compris pour les filiales (mère ou établissement) de l'entreprise qualifiée. Etant précisé que la simple constatation de ces actes par l'association Qualit'EnR, signalée à l'entreprise en cause sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, suffit pour que la radiation soit appliquée ;
- le dirigeant de l'entreprise, ou l'un de ses représentants mandatés, a fait l'objet depuis moins de cinq ans d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont l'association Qualit'EnR a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession ;
- la liquidation judiciaire de la société ;
- le défaut de paiement de l'entreprise auprès de Qualit'EnR de toute redevance annuelle, frais d'instruction et/ou forfait d'audit. Dans ce cas la suspension est immédiate. De plus, l'entreprise dispose d'un délai de deux mois pour régulariser ce défaut de paiement. Passé ce délai, l'entreprise pourra être radiée ;
- un défaut d'information suite à un changement de situation (modification/résiliation du contrat d'assurance, changement d'activité, départ du référent...) et/ou absence de transmission des nouveaux justificatifs ;
- le non-respect des chartes qualité des qualifications obtenues ;
- le constat de non-conformité lors d'un audit d'une installation mise en œuvre par l'entreprise ;
- le constat de refus répétés de l'entreprise d'être auditée ;
- la suspension pour une autre marque gérée par Qualit'EnR ;
- l'information d'une suspension par un autre organisme d'une qualification ou de certification relevant des catégories de travaux 1°, ou 5° à 7°, au sens de l'article 1^{er} du décret 2014-812 du 16 juillet 2014 ;
- départ du dernier référent technique et non remplacement dans un délai de 6 mois ;
- réclamation fondée d'un tiers ;
- condamnation pour pratiques commerciales illicites ;
- absence de certificat de qualification en cours de validité pour un cycle de qualification non échu.

Cette liste ne saurait être considérée comme exhaustive ou limitative. Les sanctions seront fixées au cas par cas par Qualit'EnR.

Pour les qualifications Qualiforage nappe et sonde, du fait de l'obligation de qualification pour la réalisation de ce type de chantier, les dossiers sont soumis à l'Instance de Qualification pour décision avant la suspension.

4.1.3.2 Conséquences d'une suspension de qualification

En cas de suspension de la qualification d'une entreprise, cette dernière :

- perd son droit d'usage de la marque collective ;
- est retirée des listes des entreprises titulaires de la qualification ;
- se verra refuser toute nouvelle demande d'attribution ou renouvellement de la qualification concernée tant que la suspension est effective. Ce dernier point ne s'applique pas pour les suspensions dues à l'absence de certificat de qualification en cours de validité pour un cycle de qualification non échu.

Qualit'EnR lèvera la suspension si les causes de la suspension ont été corrigées ou à l'échéance qui lui a été notifiée.

Dans le cas d'une qualification suspendue dont le cycle de qualification arrive à son échéance, l'entreprise se verra notifier la radiation de la qualification.

Dès lors qu'une qualification relevant des catégories de travaux 1°, ou 5° à 7°, au sens de l'article 1^{er} du décret 2014-812 du 16 juillet 2014, est suspendue suite à un audit, l'ensemble des qualifications relevant de ces mêmes catégories de travaux seront suspendues. De plus, une information est communiquée à l'ADEME pour suite utile auprès des autres organismes de qualification ou de certification concernées.

4.1.3.3 Conséquences d'une radiation de la qualification

En cas de radiation de la qualification d'une entreprise, cette dernière :

- perd son droit d'usage de la marque collective ;
- perd son droit d'usage de l'ensemble des marques collectives gérées par Qualit'EnR dont elle bénéficie ou pourrait bénéficier, lorsque la radiation est due à un usage abusif ou frauduleux de la qualification ou à un défaut de paiement d'une redevance annuelle et/ou d'un forfait d'audit ;
- est retirée des listes des entreprises titulaires de la qualification ;
- se verra refuser toute nouvelle demande de qualification.

La décision de radiation est effective tant qu'une décision de levée de ladite radiation n'a pas été prise par Qualit'EnR.

Aucun remboursement, total ou partiel, de la redevance annuelle ou des frais d'instruction réglés par l'entreprise radiée ne pourra être opéré par Qualit'EnR.

4.1.4 RESILIATION

Toute entreprise qualifiée peut demander la résiliation d'une de ses qualifications en cours de validité.

La demande de résiliation doit être communiquée par écrit au siège de Qualit'EnR (24 rue Saint-Lazare CS 50020, 75009 PARIS ou qualification@qualit-enr.org) en précisant la date de résiliation souhaitée ainsi que les qualifications concernées.

La demande de résiliation est enregistrée par le Président de l'association, ou son délégataire, qui confirme la date de l'entrée en vigueur de la résiliation.

Dès lors que la résiliation est notifiée à l'entreprise, celle-ci doit immédiatement cesser de faire usage de la qualification correspondante.

4.1.5 ANNULATION DU STATUT DE REFERENT TECHNIQUE

En cas de constat de défauts importants sur une ou plusieurs références d'installation de l'entreprise, Qualit'EnR se réserve le droit d'annuler le statut des référents techniques de l'entreprise pour la qualification concernée.

De plus, pour pouvoir bénéficier à nouveau de la qualification, l'entreprise devra justifier les compétences d'un nouveau référent technique. Les pièces à fournir sont les mêmes que celles décrites dans le paragraphe 6.5.2.3 *Justification des compétences d'un référent technique* mais devront concerner une formation et une évaluation réalisées après l'annulation du statut du ou des référent(s) technique(s) de l'entreprise.

5. Appel et réclamation

5.1 Description

5.1.1 APPEL

Conformément à la procédure d'appel et réclamation *PG06*, toute entreprise peut faire appel des décisions prises par Qualit'EnR à son égard dans un délai maximum de deux mois.

L'appel doit être rédigé et transmis par voie postale au siège de l'association 24 rue Saint-Lazare CS 50020, 75009 Paris, ou par voie électronique à l'adresse appel@qualit-enr.org.

Chaque appel fera l'objet dans un premier temps d'une procédure de traitement à l'amiable adaptée. En cas d'échec du processus de traitement à l'amiable, l'entreprise pourra solliciter en dernier recours l'instance d'appel de l'association.

Cette procédure d'appel n'est pas suspensive de la décision prise à l'égard de l'entreprise.

5.1.2 RECLAMATION

Conformément à la procédure d'appel et réclamation, tout tiers peut déposer par écrit une réclamation à Qualit'EnR s'il estime qu'une qualification a été abusivement attribuée ou qu'une entreprise n'a pas le comportement professionnel attendu d'une entreprise qualifiée.

La réclamation doit être rédigée et transmise par voie postale au siège de l'association 24 rue Saint-Lazare CS 50020, 75009 Paris, ou par voie électronique à l'adresse reclamation@qualit-enr.org.

5.2 Traitement

Le temps de traitement des appels et des réclamations est fonction des processus de traitement déclenchés. Il varie de quelques jours à maximum 6 mois si une expertise par un tiers ou l'étude par une instance statutaire est nécessaire.

5.3 Limite de responsabilité

Qualit'EnR ne peut être tenu responsable des dommages indirects ou immatériels subis par l'entreprise, tels que notamment toute perte de profit, perte de clientèle, perte de revenus, perte de chiffre d'affaire, perte de contrat ou perte d'image.

En tout état de cause, la responsabilité globale de Qualit'EnR est limitée pour chaque qualification au montant payé par l'entreprise et encaissé par Qualit'EnR en contrepartie de l'instruction du dossier.

6. Critères de qualification

6.1 Schéma général



Fig. 03 - Schéma général des critères de qualification

6.2 Activité de l'entreprise

Toute entreprise souhaitant accéder à la qualification doit être en mesure de justifier de son activité d'installation dans le domaine de chaque qualification souhaitée. La **liste des activités d'installation retenues** pour chaque qualification est définie dans la partie 7. *Nomenclature et détail des critères* ci-après.

Dans le cadre de l'étude de ce critère, Qualit'EnR demande à l'entreprise :

- A. Un justificatif d'activité :
 - i. K bis (ou L bis dans le cas d'un établissement) ou attestation d'inscription au répertoire des métiers ou du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 12 mois avec une activité d'installation correspondant à la qualification demandée (cf. *liste des activités d'installation retenues* de la qualification demandée) ;
 - Ou
 - ii. Certificat de qualification professionnelle dans les métiers de la qualification, délivré pour l'année en cours ou précédant la demande, Qualibat, Qualiclimafroid ou Qualifélec et dont le champ couvre une activité de la liste des activités d'installation retenues pour ladite qualification.
- B. Justifier d'un code NAF rév.2 correspondant au champ de la qualification demandée.

Si l'entreprise ne remplit pas les conditions définies aux points A et B, sa demande d'obtention de la qualification sera instruite par un instructeur référent. Il aura alors pour mission d'analyser les justificatifs fournis par l'entreprise permettant de prouver une activité d'installation parmi *la liste des activités d'installation retenues* de la qualification demandée. L'instructeur référent a le droit dans le cadre de sa mission de demander tout document pouvant être nécessaire à l'instruction du dossier. Au terme de son analyse, l'instructeur référent doit notifier à l'instructeur dans le cadre d'un rapport d'expertise si l'entreprise a une activité d'installation parmi *la liste des activités d'installation retenues* de la qualification demandée, en précisant la pièce justificative et l'activité permettant de valider ce critère.

En cas de constat positif de l'instructeur référent, le critère d'activité de l'entreprise est considéré comme étant satisfait par l'entreprise.

Toute demande ne répondant pas aux conditions de cet article est considérée comme « non conforme ».

Fréquence du contrôle

Ce critère n'a besoin d'être satisfait qu'une seule fois par cycle de qualification, lors de la demande initiale puis lors de la révision.

6.3 Assurances

6.3.1 ATTESTATIONS D'ASSURANCES

L'entreprise fournit les attestations d'assurances professionnelles indispensables (responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale) couvrant les activités d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification.

Par ailleurs, l'entreprise atteste sur l'honneur faire appel obligatoirement à une entreprise qualifiée, en cas de sous-traitance de tout ou partie des travaux relevant de chaque qualification demandée. De même, elle doit être assurée pour la sous-traitance desdits travaux. L'entreprise doit pouvoir en apporter la preuve sur demande de Qualit'EnR.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision.

6.3.2 RELEVÉ DE SINISTRALITÉ

L'entreprise fournit ses relevés de sinistralité récents, datant de moins de 6 mois, couvrant les 4 dernières années d'activité de l'entreprise. Dans le cadre de l'analyse du relevé, il pourra être demandé à l'entreprise de communiquer des éléments d'information complémentaires à collecter auprès de son assureur.

Au vu des éléments fournis, l'instance de qualification se réserve le droit de rejeter toute demande dont :

- le relevé de sinistralité laisse apparaître un taux de sinistre jugé trop important,
- le ou les relevé(s) ne couvre(ent) pas les 4 dernières années d'activités de manière continue,
- le ou les relevé(s) de sinistralité date(ent) de plus de 6 mois,
- le ou les relevé(s) de sinistralité n'est (sont) pas signé(s) ou tamponné(s) par l'assureur.

Si les exigences ci-avant ne sont pas respectées, l'entreprise pourra apporter des éléments d'information complémentaires qui seront soumis à l'appréciation de l'instance.

Les relevés de sinistralité doivent être émis par un assureur ou un courtier mandaté par l'assureur.

Dès lors que les seuils définis ci-après ne sont pas respectés, l'entreprise devra apporter les éléments d'information complémentaires (rapport de l'assureur, déclaration de sinistre, ...) permettant de caractériser la nature exacte du sinistre. Ces éléments seront soumis à l'instance de qualification qui délibérera quant à la satisfaction du critère de sinistralité. Les seuils sont les suivants :

- le montant d'au moins un sinistre dépasse 20 000 € ;
- le montant d'au moins deux sinistres dépassent 10 000 €.

Dans le cadre de l'analyse de ces seuils ne sont pas pris en compte : les sinistres non-responsables, en cours ou dans un domaine différent de ceux correspondant au domaine d'activité de l'entreprise pour la qualification demandée. Par activité de l'entreprise, il est entendu les domaines d'activité retenus dans le paragraphe 6.2 et détaillés dans la partie 7 de ce règlement d'usage pour chaque qualification.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification et de la révision.

6.4 Aspects financiers

L'entreprise s'engage à fournir à Qualit'EnR pour ses deux derniers exercices comptables clos, son chiffre d'affaire global ainsi que le nombre d'installations relevant du champ de la qualification demandée.

Qualit'EnR se réserve le droit de demander à l'entreprise une attestation d'un tiers (expert comptable ou commissaire au compte) ou tout autre document pour confirmer les informations déclarées par l'entreprise ainsi que toute information complémentaire permettant de s'assurer du respect des critères liés aux aspects financiers.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision.

6.5 Moyens humains

L'entreprise doit disposer des ressources humaines nécessaires pour réaliser par ses moyens propres l'installation des systèmes du champ de la qualification demandée.

6.5.1 EFFECTIF TOTAL ET EFFECTIF TECHNIQUE DEDIE

L'entreprise s'engage à fournir, pour chacun des 2 derniers exercices comptables clos, l'effectif total de l'entreprise ainsi que l'effectif dédié à l'installation des systèmes de chaque qualification demandée.

L'effectif total et l'effectif technique comprennent l'ensemble des salariés et non salariés (chef d'entreprise inclus). Le personnel intérimaire et le prêt de main d'œuvre ne doivent pas être comptabilisés dans les effectifs de l'entreprise.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision.

6.5.2 REFERENT TECHNIQUE

6.5.2.1 Définition d'un référent technique

Le référent technique représente la compétence technique de l'entreprise dans la mise en œuvre des systèmes du champ d'application de la qualification. Il peut être la personne mettant en œuvre l'installation, ou le responsable qui coordonne l'installation (chef d'entreprise ou un salarié de l'entreprise). Dans les deux cas, il a la responsabilité de contrôler la qualité du travail effectué.

Le référent technique doit être un professionnel de terrain ayant suivi avec succès une formation agréée (ou dispositifs jugés équivalents).

6.5.2.2 Attestation de présence d'un référent

L'entreprise doit justifier de la présence d'au moins un référent technique pour chaque qualification demandée.

Suite à un départ d'un référent technique de l'entreprise, si l'entreprise ne dispose plus de référent technique pour une qualification en cours elle doit immédiatement en informer Qualit'EnR (cf. §2.6.2 Cas spécifique du départ d'un référent technique).

Un référent technique ne peut en aucun cas être déclaré simultanément comme référent dans plusieurs entreprises ou établissements pour la même qualification gérée par Qualit'EnR.

L'attestation de présence d'un référent doit dater de moins 6 mois par rapport à la date de réception de la demande de qualification ou de son renouvellement.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision, ou en cours de qualification en cas de départ d'un référent technique.

6.5.2.3 Justification des compétences d'un référent technique

Pour déclarer un nouveau référent technique, l'entreprise doit fournir les justificatifs des compétences du référent technique.

Les compétences d'un référent technique peuvent être justifiées par :

- **A) Formation courte agréée suivie avec succès**

Dans ce cas, l'entreprise devra justifier avoir suivi avec succès une formation courte dispensée par un organisme de formation agréé et animée par un formateur agréé en fournissant l'attestation de réussite

repreuant notamment le nom du formateur dont les compétences pour la formation dispensée ont été contrôlées par un jury de professionnels d'un organisme de contrôle de la formation. Les agréments des organismes de formation sont délivrés par des organismes de contrôle de la formation conventionnés avec les pouvoirs publics pour cette mission.

La liste exhaustive des organismes de formation agréés par Qualit'EnR pour dispenser chaque type de formation est accessible sur le site web de l'association www.formation-enr.org ou sur simple demande au centre de gestion de l'association.

- **B) Diplôme ou titre professionnel (obtenu suite à une formation longue ou VAE)**

Dans ce cas, l'entreprise doit produire une copie du certificat (diplôme ou titre professionnel) justifiant que le salarié ou le chef d'entreprise a suivi avec un succès une formation dédiée d'au moins 350 heures traitant de l'installation de système correspondant à la qualification demandée et reconnue par Qualit'EnR.

La reconnaissance d'une formation (titre ou diplôme) se fait sur simple demande auprès de Qualit'EnR qui, suite à l'étude de la formation, statue sur sa recevabilité pour justifier des compétences d'un référent technique pour un ou plusieurs champs de qualification.

La liste exhaustive des diplômes ou titres professionnels reconnus par Qualit'EnR est accessible sur le site web www.formation-enr.org ou sur simple demande à Qualit'EnR.

- **C) Réussite à une évaluation sans formation préalable**

Dans ce cas, l'entreprise devra produire une copie de l'attestation de réussite à l'évaluation pour le référent concerné.

L'organisation et la réalisation de ces épreuves, ainsi que la validation du QCM sont de la responsabilité exclusive de Qualit'EnR.

Les conditions sont définies par qualification.

Mesures transitoires

- Dans le cadre de la mise en place de l'agrément des formations, les personnes déjà identifiées comme référents techniques avant la mise en place de l'agrément, conservent leur statut de référent technique.
- Dans les conditions précisées pour chaque qualification, les formations réalisées dans un organisme de formation conventionné par Qualit'EnR pour dispenser la formation et animée par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR, peuvent permettre la validation des compétences d'un nouveau référent, si la formation a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2015. En sus, l'entreprise devra fournir l'attestation de réussite au QCM de validation de cette formation délivrée par Qualit'EnR. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale et lors de la déclaration de tout nouveau référent.

6.6 Moyens matériels

Chaque entreprise doit posséder en propre des équipements nécessaires à l'installation des systèmes du champ de la qualification demandée. Elle doit notamment attester disposer de la liste du matériel spécifique et indispensable à la qualification demandée. La déclaration de « Matériel spécifique » doit dater de moins de 6 mois par rapport à la date de réception par Qualit'EnR de la demande de qualification ou de son renouvellement.

Qualit'EnR se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire permettant de s'assurer que l'entreprise dispose réellement dudit matériel.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale et lors de la révision.

6.7 Sous-traitance

L'entreprise s'engage à fournir à Qualit'EnR le pourcentage de sous-traitance dans l'activité de la qualification ainsi que le nombre exact d'installations dont la pose ou le forage a été confiée à un tiers pour chacun de ses deux derniers exercices comptables clos.

Le pourcentage de sous-traitance est le chiffre d'affaire des chantiers confiés en sous-traitance dans le domaine de la qualification concernée par rapport au chiffre d'affaire total de l'activité concernée.

De plus, l'entreprise s'engage :

- en cas de recours à de la sous-traitance pour des travaux dans l'activité où l'entreprise est qualifiée, de faire appel obligatoirement à une autre entreprise possédant la même qualification ;
- en cas de recours à de la co-traitance ou la sous-traitance à respecter les règles correspondantes (co-traitance ou sous-traitance) ainsi que d'en informer le client ;
- en cas de recours à la sous-traitance, le pourcentage de sous-traitance ne doit pas représenter plus de 30% du chiffre d'affaires de l'entreprise dans le champ de la qualification concernée. Ce seuil maximum pourra être porté exceptionnellement à 50% sous condition de justification du recours à un taux plus élevé de sous-traitance et de preuve du maintien du savoir-faire de l'entreprise ainsi que la qualité des installations réalisées.

Qualit'EnR se réserve le droit de demander à l'entreprise tout document utile à l'appréciation du taux réel de sous-traitance de l'entreprise, en particulier une attestation d'un tiers (expert comptable ou commissaire au compte), des extraits de compte de résultats détaillés, des factures fournisseurs, la DADS et tout autre document permettant de confirmer les informations déclarées par l'entreprise.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision.

6.8 Engagements

L'entreprise candidate doit répondre aux exigences suivantes :

- être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers et fournir une copie de l'attestation d'inscription ;
- ne pas être en état de liquidation judiciaire ou de cessation d'activités ;
- les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ;
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ;
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des impôts et taxes ;
- ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit ;
- justifier de la capacité interne à l'entreprise (hors sous-traitance) à installer les équipements objets de la qualification demandée (moyens matériels et humains).
- compléter et transmettre à l'association le descriptif financier et social de l'entreprise dans le formulaire de demande de qualification relatif aux 2 derniers exercices comptables clos en indiquant notamment :
 - Le chiffre d'affaires de l'entreprise ;
 - le nombre de référence d'installations réalisées dans le champ d'application de la qualification ;
 - le pourcentage de sous-traitance dans le champ de la qualification ;
 - l'effectif total de l'entreprise ;
 - l'effectif technique dédié aux champs de la qualification ;
- en cas de délivrance d'un certificat de qualification par Qualit'EnR, à ne faire usage de la qualification que pour les activités pour lesquelles l'entreprise est qualifiée et uniquement pour l'entité locale géographique ayant fait la demande et obtenu le droit d'usage de la marque. L'entreprise s'engage à faire le cas échéant une nouvelle demande séparée pour chaque autre établissement souhaitant lui aussi bénéficier du droit d'usage de la marque ;
- remplir et signer un formulaire de demande de qualification ;

- s'engager à respecter et signer la charte associée à chaque qualification demandée ;
- s'acquitter du montant de l'ensemble des frais d'instruction pour chaque qualification demandée ;
- s'engager à s'acquitter des frais liés à la réalisation de contrôles de réalisations, dits « audits » de ses installations, sauf dans le cadre de la procédure d'audit sur signalement ;
- s'engager à être auditée :
 - au moins une fois au cours des 2 premières années de validité du cycle de qualification ;
 - tant que au cours de la période de validité du cycle de qualification (2 ans si qualification probatoire, sinon 4 ans) les conclusions d'au moins un audit réalisé par Qualit'EnR sur des références d'installation de l'entreprise du champ d'application de la qualification considérée, ne sont pas un « Cas 1 – Excellente prestation » ou un « Cas 2 – Prestation satisfaisante » (les contrôles de corrections des défauts dits « contre-visites » de par leur nature ne sont pas considérés comme des audits d'installation) ;
 - en cas de déclenchement d'une procédure d'audit sur signalement suite à une réclamation d'un tiers.
- s'engager à informer Qualit'EnR de tout changement significatif au sein de l'entreprise affectant tout ou partie de la conformité aux exigences de la qualification, notamment en cas de départ de référent technique ;
- s'engager à maintenir à disposition de Qualit'EnR tout élément de preuve correspondant au respect et au maintien des critères de qualification ;
- à respecter les dispositions du règlement d'usage correspondant à chaque qualification souscrite ou renouvelée ;
- à ne pas faire état de la qualification d'une façon qui puisse nuire à la réputation de Qualit'EnR et ne fasse aucune déclaration concernant cette qualification qui puisse être jugée abusive et non autorisée par Qualit'EnR ;
- à cesser immédiatement, dès réception de la suspension ou du retrait de la qualification (quel que soit le cas), toute publicité qui, d'une manière ou d'une autre, s'y réfère, et retourne tout document de qualification exigé par Qualit'EnR ;
- à veiller à ce qu'aucun document de la marque ou certificat de qualification, ne soit utilisé en totalité ou en partie de façon abusive ou frauduleuse ;
- à se conformer aux exigences de Qualit'EnR lorsque l'entreprise fait usage de la mention de sa qualification dans des supports de communication tels que documents, brochures ou publicités ;
- à restituer tout certificat de qualification délivré par Qualit'EnR sur demande de celle-ci ;
- à ne pas dégrader le nom, l'image de marque de Qualit'EnR, ni de nuire à l'intérêt de ses qualifications.

Les frais d'instruction et le coût des audits sont fixés par Qualit'EnR pour chaque année. Ces montants ne peuvent faire l'objet de prorata.

Les engagements doivent être signés par l'entreprise moins de 6 mois avant la date de réception par Qualit'EnR de la demande de qualification ou de son renouvellement.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision.

6.9 Expérience de l'entreprise

L'entreprise doit justifier un nombre minimum de références d'installations défini pour chaque qualification. Ces références doivent avoir été effectuées dans les 48 mois précédant la réception de la demande de qualification ou de son maintien. Pour les qualifications QualiForage, ce délai est réduit à 24 mois.

Dès lors que l'entreprise est en mesure de justifier du nombre minimum de références d'installation, elle doit également remplir les conditions des critères suivants et détaillés ci-après :

- Attestation de bonne exécution (cf. §6.9.3)
- Contrôle documentaire (cf. §6.9.4)
- Interrogation directe (cf. §6.9.5)

Si l'entreprise n'est pas en mesure de justifier du nombre minimum requis de références d'installations détaillées de moins de 48 mois par rapport à la date de dépôt du dossier, elle se verra délivrer une qualification probatoire,

sous réserve qu'elle remplisse par ailleurs toutes les autres exigences nécessaires à la délivrance de la qualification (cf. §2.4 *Qualification probatoire*).

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale ou dès que l'entreprise souhaite faire évoluer son cycle de qualification probatoire vers un cycle de qualification "classique" de 4 ans et lors de la révision.

6.9.1 DEFINITION D'UNE REFERENCE D'INSTALLATION

Une référence d'installation est un système du champ d'application de la qualification mis en œuvre par l'entreprise qualifiée sans avoir fait appel à la sous-traitance et sans qu'il s'agisse d'un chantier sous-traité pour le compte d'une autre entreprise qualifiée.

L'entreprise doit tenir à disposition de Qualit'EnR, sur simple demande, une copie du devis, de la facture, ainsi que le dossier technique de toutes ses références d'installation.

Dans un champ de qualification donné, les références d'installations peuvent être réduites à un champ de systèmes spécifiques, généralement représentatifs de systèmes de techniques plus avancés, correspondant au niveau de maîtrise attendu de l'entreprise pour la qualification correspondante. La liste du champ des références d'installation est alors précisée dans la nomenclature de la qualification.

6.9.2 DECLARATION DE L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

Pour chaque référence d'installation, l'entreprise s'engage à communiquer à Qualit'EnR les renseignements suivants:

- nom et prénom du client ;
- adresse complète du lieu d'installation ;
- type de système/d'installation ;
- date de mise en service ;
- un élément caractéristique de l'installation propre à chaque type de système (puissance, surface des capteurs...).

6.9.3 ATTESTATION DE BONNE EXECUTION

L'entreprise doit transmettre à Qualit'EnR une attestation de bonne exécution pour chacune des deux références d'installation du champ de la qualification concernée. Ces références doivent avoir été mise en service dans les 48 mois précédant la date d'accusé-réception du dossier de demande de qualification. De plus, le client devra avoir fait part de sa satisfaction sur la prestation globale de l'entreprise. Est entendu que la satisfaction du client doit être "satisfaisante" ou "très satisfaisante" pour remplir ce critère.

6.9.4 CONTROLE DOCUMENTAIRE

L'entreprise doit fournir une copie des devis détaillés et des factures détaillées des deux références d'installation mises en service dans les 48 mois précédant la date d'accusé-réception du dossier de demande de qualification. Ces documents permettront à Qualit'EnR de réaliser un contrôle documentaire comme l'exige la charte « Reconnu Garant de l'Environnement ».

Les installations facturées par un Groupement d'Intérêt Economique pour le compte d'un installateur peuvent être acceptées en tant que références d'installation, si elles répondent aux critères du contrôle documentaire.

6.9.5 INTERROGATION DIRECTE

Qualit'EnR réalisera une interrogation directe d'un client dont le résultat devra être "très satisfaisant" ou "satisfaisant" sur une des références d'installation de l'entreprise.

Cette interrogation directe peut être faite par courrier ou dans le cadre d'un contrôle de réalisation.

Dans le cas de retours négatifs de clients, Qualit'EnR se réserve le droit de rejeter la demande de qualification comme prévu dans le règlement d'usage (cf. §4.1.2 *Rejet de la demande de qualification*).

6.10 Contrôle de réalisation (audit)

6.10.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'association Qualit'EnR se laisse toute liberté de vérifier sur site au travers d'un audit d'installation de l'entreprise, le contenu et la qualité des prestations de mise en œuvre de chaque entreprise qualifiée.

Qualit'EnR peut à tout moment déclencher une procédure d'audit d'une installation de toute entreprise titulaire d'une qualification en cours.

L'audit d'installation est une étape indispensable et obligatoire dans le cadre des qualifications RGE ainsi que pour la qualification QualiPV module bat. Elle permet à Qualit'EnR de s'assurer de la qualité des installations et de la compétence des installateurs. Le choix de l'installation à auditer appartient à Qualit'EnR ou à l'organisme de contrôle mandaté par Qualit'EnR. L'entreprise ne peut se soustraire à une procédure d'audit. Chaque audit donne lieu à l'établissement d'un rapport d'audit transmis à l'entreprise qualifiée et la définition d'un niveau de prestation tel que défini dans la procédure d'audit.

Pour satisfaire ce critère, chaque entreprise qualifiée doit justifier de la réalisation d'un audit postérieur à la date de début du cycle de qualification, pour la qualification concernée ou d'un audit "unique" si la qualification est éligible à cette mesure dérogatoire (cf. 6.10.2). En cas de constat de non-conformité par l'organisme de contrôle, les non-conformités sont consignées dans le rapport d'audit et l'entreprise doit remettre en conformité et à ses frais l'installation de son client. Elle doit ensuite faire lever les non-conformités suivant la méthodologie définie dans la procédure d'audit en fonction de la nature de la non-conformité (mineure ou majeure) et le niveau de prestation (Cas 1, 2, 3 ou 4).

Si l'entreprise ne corrige pas les non-conformités constatées lors d'un audit, elle s'expose à une suspension ou une radiation de sa qualification selon les modalités définies dans la partie 4. *Condition de maintien, suspension, radiation et résiliation.*

En cas de constats répétés de prestations jugées insatisfaisantes ou défailtantes, Qualit'EnR se réserve le droit de suspendre le statut de référent des référents techniques (cf. §4.1.5 *Annulation du statut de référent technique*).

En cas de contestation par l'entreprise des éléments consignés dans le rapport d'audit ou d'une décision de l'association suite à la réalisation de l'audit, celle-ci a la possibilité de faire appel conformément aux dispositions du §5.1.1 *Appel*.

Dès lors que les conclusions sont un Cas 3 ou un Cas 4, l'entreprise devra justifier d'un audit "vert" c'est à dire en Cas 1 ou en Cas 2 lors du "premier contrôle" (cf. *PM-AUD-01 Procédure d'audit*). L'audit "vert" devra avoir été réalisé dans un délai maximum de 12 mois après la clôture de la procédure d'audit en Cas 3 ou Cas 4. Passé ce délai, l'absence de justificatif d'audit "vert" entraînera la suspension de la qualification de l'entreprise.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors du deuxième et du troisième suivi annuel d'un cycle de qualification.

6.10.2 CAS PARTICULIER DE L'AUDIT UNIQUE

Dans le cas d'une qualification relevant des catégories de travaux 1° au sens de l'article 1^{er} du décret 2014-812 du 16 juillet 2014, tout audit réalisé depuis le début du cycle pour une autre qualification relevant des catégories de travaux 1° ou 5° à 7°, peut satisfaire l'exigence.

Dans le cas d'une qualification relevant des catégories de travaux 5° à 7°, au sens de l'article 1^{er} du décret 2014-812 du 16 juillet 2014, tout audit réalisé depuis le début du cycle pour une autre qualification relevant des catégories de travaux 5° à 7° peut satisfaire l'exigence.

Dans le cas de la justification du critère par un audit réalisé dans le cadre d'une qualification gérée par un autre organisme de qualification, l'entreprise devra fournir une copie de rapport détaillé de l'audit. Dès lors qu'une ou des non-conformités auront été identifiées, l'entreprise devra justifier d'un "audit vert" dans un délai maximum de 12 mois après la clôture de la procédure d'audit en Cas 3 ou Cas 4. Passé ce délai, l'absence de justificatif d'audit "vert" entraînera la suspension de la qualification de l'entreprise.

6.10.3 ENTREPRISE DITE « AUDITABLE »

Toute entreprise qualifiée est considérée comme « auditable » si elle ne justifie pas d'un audit "vert" depuis le début de son cycle de qualification.

Toute entreprise auditable doit s'acquitter du montant de l'audit défini par année civile. L'entreprise est systématiquement informée du montant de l'audit préalablement au déclenchement de celui-ci.

A noter qu'une contre-visite n'est pas considérée comme un audit d'installation mais un moyen de contrôler que les non-conformités précédemment constatées ont été correctement corrigées. Aussi une contre-visite dont le résultat est un « Cas 1 – Excellente prestation » ou un « Cas 2 – Prestation satisfaisante » ne change pas le statut « auditable » de l'entreprise.

L'audit sur signalement ne permet pas de satisfaire les exigences liées au critère de contrôle de réalisation.

6.10.4 TRANSMISSION DU PAIEMENT

L'entreprise doit communiquer le paiement nécessaire à la réalisation du contrôle de réalisation. Ce critère s'applique dès le premier suivi annuel et pour tous les autres suivis, dès lors que l'entreprise est auditable.

Cas particuliers :

- Les frais des audits Qualiforage sont inclus dans les frais d'instruction des qualifications Qualiforage module nappe et Qualiforage module sonde.
- Les frais des audits QualiPV module elec sont demandés dans le cadre de la demande initiale de qualification puis à la suite de chaque audit.

Les coûts des audits sont précisés au sein des dispositions financières FR36 disponible sur le site internet de Qualit'EnR et sur simple demande.

Fréquence du contrôle

Toutes les qualifications (hors QualiPV elec) : Ce critère est vérifié lors de chaque suivi annuel.

QualiPV elec : Ce critère est vérifié à la demande qualification initiale, à chaque suivi annuel, à la révision et tout au long du cycle de qualification.

6.11 Frais d'instruction

Chaque entreprise faisant la demande d'une qualification doit s'acquitter de :

- **Frais d'instruction forfaitaires annuels**, payables 1 seule fois par an quel que soit le nombre de qualifications demandées au cours de l'année civile ;
- **Frais d'instruction spécifiques par marque**, payables 1 seule fois par marque et par année civile.

Les frais d'instruction sont fixés par Qualit'EnR chaque année (cf. FR36 Dispositions financières). Ces montants ne peuvent faire l'objet de prorata.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision s'ils n'ont pas déjà été acquittés par l'entreprise pour la marque et l'année civile concernée.

6.12 Exigences spécifiques complémentaires

Les exigences spécifiques complémentaires sont définies dans les critères des qualifications qui en possèdent. Ces critères sont généralement liés aux exigences réglementaires spécifiques à la qualification.

Fréquence du contrôle

La fréquence du contrôle d'une exigence spécifique complémentaire est définie dans les critères des qualifications concernées.

6.13 Evolution du dispositif

L'association Qualit'EnR se réserve le droit de modifier les présentes règles. Dans ce cas, par tout moyen ou support, une information sur les modifications apportées aux dispositions des qualifications (champ, exigence, portée...) sera transmise à toutes les entreprises titulaires d'une qualification et ce avec un délai suffisant pour que ces entreprises puissent décider, en toute connaissance de cause, de maintenir leur qualification.

De plus, le présent document à jour est téléchargeable sur le site www.qualit-enr.org, disponible auprès d'une organisation professionnelle départementale conventionnée (CAPEB, FFB) ou sur simple demande à Qualit'EnR.

7. Nomenclature et détail des critères

§	Qualification	Numérotation
7.1	Qualisol CESI	[1.1]
7.2	Qualisol Combi	[1.2]
7.3	Qualisol Collectif	[1.3]
7.4	QualiPV module bât	[2.1]
7.5	QualiPV module elec 0 à 36 kWc	[2.2]
7.6	Qualibois module air	[3.1]
7.7	Qualibois module eau	[3.2]
7.8	QualiPAC module chauffage et ECS	[4.1]
7.9	QualiPAC module CET	[4.2]
7.10	Qualiforage module sonde	[5.1]
7.11	Qualiforage module nappe	[5.2]
7.12	Chauffage +	[6.1]



7.1 Qualisol CESI [1.1]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.1.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Qualisol concerne les entreprises d'installation justifiant avoir les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'installation, dans le respect des règles de l'art et par leurs propres moyens, de tous systèmes de **Chauffe-Eau Solaires Individuels (CESI)**. Ces installations doivent avoir une surface de capteurs inférieure ou égale à 20 m² et doivent être destinées à la production d'eau chaude sanitaire dans l'habitat sur le territoire français.

7.1.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **génie climatique, plomberie-sanitaire, chauffage, couverture, énergies renouvelables, appareils d'économie d'énergie** et **solaire thermique**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.1.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir à minima une des activités d'installation suivantes : **génie climatique, plomberie-sanitaire, couverture, chauffage, solaire thermique**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.1.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4

7.1.5 MOYENS HUMAINS

7.1.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1

7.1.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Chauffe-eau solaire individuel" (CESI) agréée.** L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation Chauffe-eau solaire individuel agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**).

Les stages de formation CESI réalisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent solaire thermique.

Les stages de formation Soley'Eko réalisés avant le 1^{er} janvier 2015 en Martinique ou en Guadeloupe pourront permettre la validation des compétences d'un référent solaire thermique.

7.1.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de chauffe-eau solaires individuels.

La liste de matériels spécifiques est :

- Boussole,
- Clinomètre,
- Réfractomètre,
- Manomètre,
- Débitmètre,
- Multimètre,
- Poignées à ventouse (au moins 2).
- Pompe à main ou électrique,
- Équipements de sécurité pour le travail en hauteur,
- Echelle de toit et/ou échafaudage,
- Moyen de mesurer le pH (pH-mètre ou papier pH).

7.1.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7

7.1.8 ENGAGEMENTS

Confère, description du critère "Engagements" au paragraphe 6.8.

7.1.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9..

7.1.10 CONTROLE DE REALISATION

Confère, description du critère "Contrôle de réalisation" au paragraphe 6.10.

7.1.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.





7.2 Qualisol Combi (SSC) [1.2]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.2.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Qualisol Combi est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres tous types de **systèmes solaires combinés** dans l'habitat et sur le territoire français.

Cette qualification couvre également le **champ de la qualification Qualisol CESI**.

7.2.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **génie climatique, chauffage, énergies renouvelables, appareils d'économie d'énergie et solaire thermique**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.2.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir à minima une des activités d'installation suivantes : **génie climatique, chauffage ou solaire thermique**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.2.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.2.5 MOYENS HUMAINS

7.2.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.2.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Système solaire combiné" (SSC) agréée**. L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation SSC agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**).

Les stages de formation SSC réalisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent solaire thermique combi. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

Critère spécifique : En plus des éléments ci-avant, le référent technique Qualisol Combi doit également être référent technique pour Qualisol CESI ou avoir suivi avec succès la formation « Installation solaire collective de production d'eau chaude sanitaire » ou être en mesure de justifier cette compétence (cf. 7.1.5.2).

7.2.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrites au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de systèmes solaires combinés.

La liste de matériel spécifique est :

- Boussole,
- Clinomètre,
- Réfractomètre,
- Manomètre,
- Débitmètre,
- Multimètre,
- Poignées à ventouse (au moins 2).
- Pompe à main ou électrique,
- Équipements de sécurité pour le travail en hauteur,
- Echelle de toit et/ou échafaudage,
- Moyen de mesurer le pH (pH-mètre ou papier pH).

7.2.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.2.8 ENGAGEMENTS

Confère, description du critère "Engagements" au paragraphe 6.8.

7.2.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Parmi les références d'installations déclarées par l'entreprise, au moins une installation doit concerner une installation de **système solaire combiné**. Cette référence doit satisfaire les exigences du contrôle documentaire (devis et facture détaillés, attestation de bonne exécution et interrogation directe).

7.2.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

L'audit doit nécessaire être fait sur un **système solaire combiné**.

7.2.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.





7.3 Qualisol Collectif [1.3]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.3.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Qualisol Collectif est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres tous types de **systèmes de production d'eau chaude sanitaire à partir de capteur solaire thermique** dans l'habitat collectif et sur le territoire français.

Cette qualification couvre également le **champ de la qualification Qualisol CESI**.

7.3.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **génie climatique, chauffage, plomberie, énergies renouvelables et solaire thermique**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.3.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir à minima une des activités d'installation suivantes : **génie climatique, chauffage, plomberie-sanitaire ou solaire thermique**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.3.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.3.5 MOYENS HUMAINS

7.3.5.1 *Effectif total et effectif technique dédié*

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.3.5.2 *Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)*

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Solaire thermique collectif" (CESC) agréée**. L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation CESC agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**).

Les stages de formation Socol réalisés avant le 31 décembre 2014 pourront être acceptés par Qualit'EnR après validation par son service formation.

7.3.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6.

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de systèmes solaires thermiques collectifs.

La liste de matériel spécifique est :

- Boussole,
- Clinomètre,
- Réfractomètre,
- Manomètre,
- Débitmètre,
- Multimètre,
- Poignées à ventouse (au moins 2).
- Pompe à main ou électrique,
- Équipements de sécurité pour le travail en hauteur,
- Echelle de toit et/ou échafaudage,
- Moyen de mesurer le pH (pH-mètre ou papier pH).

7.3.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.3.8 ENGAGEMENTS

Confère, description du critère "Engagements" au paragraphe 6.8.

7.3.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Parmi les références d'installations déclarées par l'entreprise, au moins une installation doit concerner un système **solaire thermique collectif**. Cette référence doit satisfaire les exigences du contrôle documentaire (devis et facture détaillés, attestation de bonne exécution et interrogation directe).

7.3.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

L'audit doit nécessaire être fait sur un système **solaire thermique collectif**.

7.3.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.



7.4 QualiPV module bât [2.1]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.4.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification QualiPV module bât est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres la **partie intégration au bâti de tous types des systèmes photovoltaïques raccordés au réseau électrique** d'une puissance inférieure ou égale à 36 kWc liés au bâtiment et sur le territoire français. Le champ de la qualification couvre les installations avec vente totale ou partielle de la production, ainsi que les installations avec autoconsommation totale ou partielle de la production.

7.4.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **couverture, étanchéité, serrurerie-métallerie, énergies renouvelables, appareils d'économie d'énergie** et **solaire photovoltaïque**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.4.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir à minima une des activités d'installation suivantes : **couverture, solaire, solaire photovoltaïque, ou procédé constructif intégré au bâti**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.4.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" décrit au paragraphe 6.4.

7.4.5 MOYENS HUMAINS

7.4.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" décrit au paragraphe 6.5.1.

7.4.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Générateur photovoltaïque raccordé au réseau - compétence intégration au bâti" (PV bât) agréée.** L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation PV bât agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de 24/30 au QCM et validation de l'évaluation pratique).

Les stages de formation PV bât réalisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent solaire photovoltaïque bât. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

7.4.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de la partie intégration au bâti de tous types de systèmes photovoltaïques raccordés au réseau électrique.

La liste de matériel spécifique est :

- Boussole,
- Clinomètre,
- Vérificateur d'absence de tension (VAT),
- Équipements de sécurité pour le travail en hauteur,
- Poignées à ventouse (au moins 2).

7.4.7 SOUS-TRAITANCE

En complément des exigences du critère "sous-traitance" décrit au paragraphe 6.7.

De plus, l'entreprise s'engage :

- En cas de **co-traitance** (groupement momentané d'entreprises conjointes), le mandataire (le chef de file qui sollicite la qualification) doit en revanche avoir une assurance spécifique « mandataire », qui s'éteint 1 an après la réception des travaux. Chaque membre du groupement doit être assuré en responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale pour ses propres travaux ;
- En cas de **sous-traitance**, l'entreprise qui sollicite la qualification et qui sous-traite, doit avoir toutes les assurances responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale des travaux sous-traités ;
- A faire appel obligatoirement à une entreprise qualifiée QualiPV module élec pour les travaux électriques ou QualiPV module bât pour les travaux d'intégration au bâti, en cas de co-traitance ou de sous-traitance de tout ou partie des travaux d'installation de générateurs photovoltaïques raccordés au réseau. De même, elle doit être assurée pour la sous-traitance ou la co-traitance desdits travaux. L'entreprise doit pouvoir en apporter la preuve sur demande de Qualit'EnR.

7.4.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage :

- que dans le cas où l'entreprise réalise seule la totalité de l'installation du générateur photovoltaïque raccordé au réseau, elle sera obligatoirement titulaire des qualifications QualiPV module Elec et QualiPV module Bât ;
- que les personnes intervenant sur un chantier d'installation d'un générateur photovoltaïque ont reçu une information sur les spécificités du photovoltaïque et bénéficient de l'habilitation électrique requise.

7.4.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Les références réalisées sur la partie intégration au bâti en tant que sous-traitant sans fourniture du matériel pour le compte d'une entreprise qualifiée QualiPV module élec peuvent être acceptées.

Les références d'installation doivent concerner des installations intégrées au bâti.

7.4.10 CONTROLE DE REALISATION

Confère, description du critère "Contrôle de réalisation" au paragraphe 6.10.

7.4.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.





7.5 QualiPV module élec 0 à 36 kWc [2.2]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.5.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification QualiPV module élec est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres la **partie électrique de tous types des systèmes photovoltaïques raccordés au réseau électrique** d'une puissance inférieure ou égale à 36 kWc liés au bâtiment et sur le territoire français. Le champ de la qualification couvre les installations avec vente totale ou partielle de la production, ainsi que les installations avec autoconsommation totale ou partielle de la production.

7.5.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **électrique, génie climatique, chauffage, énergies renouvelables, appareils d'économie d'énergie et solaire photovoltaïque.**

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9.**

7.5.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir l'intégralité de l'installation d'un générateur photovoltaïque intégré ou surimposé au bâti. Ces attestations couvrent les activités telles que définies pour l'un des 4 points suivants :

- **Installation solaire photovoltaïque,**
- **Installation électrique et travaux de couverture,**
- **Installation électrique et intégration de capteur solaire au bâti,**
- **Installation électrique et pose de capteur surimposé.**

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.5.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.5.5 MOYENS HUMAINS

7.5.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.5.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Générateur photovoltaïque raccordé au réseau - compétence électrique" (PV élec) agréée.**
L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation PV élec agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**).

Les stages de formation PV élec réalisés entre le 1^{er} janvier 2008 et 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Quali'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Quali'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent solaire photovoltaïque élec. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Quali'EnR.

7.5.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de la partie électrique de tous types des systèmes photovoltaïques raccordés au réseau électrique.

La liste de matériel spécifique est :

- Boussole,
- Clinomètre,
- Matériel pour réaliser des connexions (notamment : pinces à sertir),
- Vérificateur d'absence de tension (VAT),
- Multimètre,
- Pince ampère métrique AC + DC,
- Mesure de terre + testeur boucle de terre,
- Équipements de protection individuelle pour se prévenir des risques électriques, (notamment : Gants isolants, Dispositif de condamnation pour interrupteur ou disjoncteur et signalisation)
- Équipements de protection individuelle en cas d'intervention en toiture.

7.5.7 SOUS-TRAITANCE

En complément des exigences du critère "sous-traitance" décrit au paragraphe 6.7.

De plus, l'entreprise s'engage :

- En cas de **co-traitance** (groupement momentané d'entreprises conjointes), le mandataire (le chef de file qui sollicite la qualification) doit en revanche avoir une assurance spécifique « mandataire », qui s'éteint 1 an après la réception des travaux. Chaque membre du groupement doit être assuré en responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale pour ses propres travaux.
- En cas de **sous-traitance**, l'entreprise qui sollicite la qualification et qui sous-traite, doit avoir toutes les assurances responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale des travaux sous traités.
- à faire appel obligatoirement à une entreprise qualifiée QualiPV module élec pour les travaux électrique ou QualiPV module bât pour les travaux d'intégration au bâti, en cas de co-traitance ou de sous-traitance de tout ou partie des travaux d'installation de générateurs photovoltaïques raccordés au réseau. En cas de sous-traitance ou co-traitance de tout ou partie des travaux d'installation de générateurs photovoltaïques en surimposition, l'entreprise QualiPV Elec n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise QualiPV Bât. De même, elle doit être assurée pour la sous-traitance ou la co-traitance desdits travaux. L'entreprise doit pouvoir en apporter la preuve sur demande de Qualit'EnR.

7.5.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage :

- que dans le cas où l'entreprise réalise seule la totalité de l'installation du générateur photovoltaïque raccordé au réseau, elle sera obligatoirement titulaire des qualifications QualiPV module Elec et QualiPV module Bât ;
- que les personnes intervenant sur un chantier d'installation d'un générateur photovoltaïque ont reçu une information sur les spécificités du photovoltaïque et bénéficient de l'habilitation électrique requise ;
- à entreprendre les démarches nécessaires au près du Consuel pour autoriser la transmission d'informations entre le Consuel et Qualit'EnR.

7.5.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Le devis détaillé d'une installation doit faire mention du productible moyen annuel attendu en kWh. Une analyse de cohérence pourra être menée par Qualit'EnR.

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.9, l'entreprise devra également fournir dans le cadre du contrôle documentaire portant sur les 2 références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction, une copie de l'attestation de conformité du Consuel pour chacune des références.

7.5.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" au paragraphe 6.10.

L'entreprise s'engage à être auditée proportionnellement à son activité, avec un audit sur l'une des 2 premières installations réalisées à compter de l'obtention de la qualification puis par échantillonnage selon les règles suivantes :

- Si l'entreprise réalise moins de 500 installations au cours d'une période d'un an, couverte par un certificat de qualification, le nombre d'audits correspondra a minima à 7% des installations réalisées sur la période.
- Si l'entreprise réalise plus de 500 installations au cours d'une période d'un an, couverte par un certificat de qualification, le nombre d'audits correspondra a minima à 35+3% des installations réalisées au-delà des 500 premières sur la période.

Le nombre d'audits à réaliser est calculé à la date anniversaire de la qualification, ou à la date de réception du dossier si la demande arrive avant expiration du certificat en cours.

Les audits déclenchés suite à un audit en cas 3 ou en cas 4 sont comptabilisés.

Conformément à l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017, un contrôle de réalisation doit être effectué dans les 12 premiers mois de la qualification. Le contrôle du respect de cette exigence sera effectué dès le premier suivi annuel du cycle de qualification.

7.5.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.



7.6 Qualibois module Air [3.1]



Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.6.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Qualibois module air est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par ses moyens propres tous types des **systèmes de chauffage bois indépendant du réseau hydraulique**, d'une puissance inférieure à 70 kW, dans l'habitat individuel et sur le territoire français.

7.6.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **chauffage, génie climatique, âtrerie, fumisterie, énergies renouvelables, installation de poêle, installation d'insert, installation d'appareil de chauffage au bois, installation d'appareil d'économie d'énergie et pose de cheminée.**

Toutes les séries de code NAF2 sont retenues.

7.6.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir à minima une des activités d'installation suivantes : **âtrerie, chauffage, chauffage bois énergie, fumisterie, génie climatique, installation de poêle et installation d'insert.**

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.6.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.6.5 MOYENS HUMAINS

7.6.5.1 *Effectif total et effectif technique dédié*

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.6.5.2 *Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)*

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Equipement biomasse vecteur Air" (Bois Air) agréée.** L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation Bois Air agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de 24/30 au QCM et validation de l'évaluation pratique).

Les stages de formation Bois Air réalisés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent chauffage bois air. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

7.6.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de tous types des systèmes de chauffage bois indépendant du réseau hydraulique.

La liste de matériel spécifique est :

- Déprimomètre,
- Analyseur combustion,
- Hygromètre,
- Hérisson de ramonage.

7.6.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.6.8 ENGAGEMENTS

Confère, description du critère "Engagements" au paragraphe 6.8.

7.6.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

7.6.10 CONTROLE DE REALISATION

Confère, description du critère "Contrôle de réalisation" au paragraphe 6.10.

7.6.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.





7.7 Qualibois module Eau [3.2]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.7.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Qualibois module eau est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par ses moyens propres tous types des systèmes de **chauffage bois raccordé au réseau hydraulique et tous types de poêles**, d'une puissance inférieure à 70 kW, dans l'habitat individuel et sur le territoire français.

7.7.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **génie climatique, chauffage, énergies renouvelables, installation d'appareil de chauffage au bois et installation d'appareils d'économie d'énergie**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.7.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir à minima une des activités d'installation suivantes : **chauffage, chauffage bois énergie et génie climatique**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.7.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.7.5 MOYENS HUMAINS

7.7.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" décrit au paragraphe 6.5.1.

7.7.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Equipement biomasse vecteur eau" (Bois Eau) agréée.** L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation Bois Eau agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de 24/30 au QCM et validation de l'évaluation pratique).

Les stages de formation Bois Eau réalisés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent chauffage bois eau. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

7.7.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de tous types des systèmes de chauffage bois raccordé au réseau hydraulique et tous types de poêles.

La liste de matériel spécifique est :

- Déprimomètre,
- Analyseur combustion,
- Hygromètre,
- Hérisson de ramonage.

7.7.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.7.8 ENGAGEMENTS

Confère, description du critère "Engagements" au paragraphe 6.8.

7.7.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Seuls les **chaudières bois hydrauliques ou poêles hydrauliques** de puissance utile inférieure à 70 kW peuvent être considérés comme des références d'installation pour la qualification Qualibois module Eau.

7.7.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

L'audit doit nécessairement être fait sur une installation de **chaudière bois hydraulique ou poêle hydraulique**.

7.7.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.





7.8 QualiPAC module chauffage et ECS [4.1]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.8.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification QualiPAC module chauffage et ECS est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres tous types de **pompes à chaleur** dans l'habitat individuel et sur le territoire français.

Cette qualification couvre également le **champ de la qualification QualiPAC module CET**.

7.8.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **génie climatique, plomberie-sanitaire, chauffage, électricité, géothermie, aérothermie, frigoriste, énergies renouvelables, appareils d'économie d'énergie, installation de pompes à chaleur** et **installation thermodynamique**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.8.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir à minima une des activités d'installation suivantes : **aérothermie, géothermie, installation de pompes à chaleur** ou **génie climatique**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.8.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.8.5 MOYENS HUMAINS

7.8.5.1 *Effectif total et effectif technique dédié*

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.8.5.2 *Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)*

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Pompes à chaleur dans l'habitat individuel" (PAC) agréée.** L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation PAC agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**).

Les stages de formation PAC réalisés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent PAC. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

7.8.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de pompes à chaleur.

La liste de matériel spécifique est :

- Pompe à épreuve,
- Équipement de protection individuelle,
- Thermo-anémomètre à hélice ou à fil chaud,
Outillage nécessaire pour les raccordements et contrôles électriques (notamment : Multimètre et Pince ampérométrique),
- Outillage nécessaire pour les travaux hydrauliques (notamment : Poste à souder).
En cas de manipulation de fluide frigorigènes :
- Outillages obligatoires par la réglementation suivant décret du 30/06/2008.
En cas d'installation de PAC Air/Air :
- Outillage pour réaliser des réseaux de gaine métallique.

7.8.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.8.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

L'entreprise s'engage :

- que le personnel intervenant sur l'installation électrique de la pompe à chaleur est dûment habilité au sens du guide UTE C 18-510.

7.8.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Seules les **pompes à chaleur assurant une fonction de chauffage**, y compris les pompes à chaleur hybrides, peuvent être considérées comme des références d'installation pour la qualification QualiPAC module chauffage et ECS.

7.8.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

L'audit doit nécessairement être fait sur une **pompe à chaleur assurant une fonction de chauffage**.

7.8.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.





7.9 QualiPAC module CET [4.2]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.9.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification QualiPAC module CET est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres tous types de **chauffe-eau thermodynamique** dans l'habitat individuel et sur le territoire français.

7.9.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est **génie climatique, plomberie-sanitaire, chauffage, électricité, géothermie, aérothermie, frigoriste, énergies renouvelables, appareils d'économie d'énergie, installation de pompes à chaleur** et **installation thermodynamique**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **33.2 / 42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.9.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir à minima une des activités d'installation suivantes : **chauffage, génie climatique, plomberie-sanitaire, installation de chauffe-eau thermodynamique** ou **installation de pompes à chaleur**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.9.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.9.5 MOYENS HUMAINS

7.9.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.9.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Chauffe-eau thermodynamique" (CETI) agréée.** L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation CETI agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de 24/30 au QCM et validation de l'évaluation pratique). Le stage et l'évaluation doivent avoir été effectués après le 1^{er} janvier 2015.
- **Formation "Pompe à chaleur dans l'habitat individuel" (PAC) agréée.** L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation PAC agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de 24/30 au QCM et validation de l'évaluation pratique).

Les stages de formation PAC réalisés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent PAC. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR

7.9.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de chauffe-eau thermodynamique.

La liste de matériel spécifique est :

- Pompe à éprouve,
- Équipement de protection individuelle,
- Thermo-anémomètre à hélice ou à fil chaud,
- Outillage nécessaire pour les raccordements et contrôles électriques (notamment : Multimètre et Pince ampérométrique),
- Outillage nécessaire pour les travaux hydrauliques (notamment : Poste à souder).
En cas de manipulation de fluide frigorigènes :
- Outillages obligatoires par la réglementation suivant décret du 30/06/2008.
En cas d'installation de PAC Air/Air :
- Outillage pour réaliser des réseaux de gaine métallique.

7.9.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.9.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

L'entreprise s'engage :

- que le personnel intervenant sur l'installation électrique de la pompe à chaleur/chauffe-eau thermodynamique est dûment habilité au sens du guide UTE C 18-510.

7.9.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

7.9.10 CONTROLE DE REALISATION

Confère, description du critère "Contrôle de réalisation" au paragraphe 6.10.

7.9.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.





7.10 Qualiforage module sonde [5.1]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.10.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Qualiforage module sonde est attribuée à des entreprises de forage ayant les moyens techniques, humains et financiers pour réaliser dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres les **sondes géothermiques verticales pour des systèmes géothermiques de très basse énergie** et sur le territoire français. Les champs de sondes tels que définis par la norme NF X 10-970 rentrent dans le champ d'application de cette qualification.

7.10.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **forage, géothermie** ou **sondage**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **43.13z** ou **42.21z**.

7.10.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir à minima une des activités d'installation suivantes : **forage géothermique** ou **sonde géothermique**.

L'entreprise justifie d'une couverture assurantielle conforme aux exigences du décret n°2016-835 du 24 juin 2016.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.10.4 MOYENS FINANCIERS

En complément des exigences du critère "Aspects financiers" décrit au paragraphe 6.4

L'entreprise s'engage à déclarer pour le dernier exercice comptable clos :

- La longueur de forage géothermique sur sonde ;
- La quantité de coulis géothermique prêt à gâcher achetée.

Le ratio de quantité de coulis géothermique prêt à gâcher achetée par rapport à la longueur de forage géothermique sur sonde du dernier exercice comptable clos ne doit pas être inférieur à 5kg/m dans le cadre d'une demande de qualification initiale et 8kg/m dans le cadre d'un suivi annuel. En cas de non respect du critère une analyse détaillée pourra être réalisée par un instructeur référent en charge de contrôler la cohérence des informations détaillées fournies par l'entreprise. Dans le cadre d'une qualification initiale, dès lors que le ratio de cimentation est inférieur à 5kg/m est confirmé par un instructeur référent, les références d'installations communiquées par l'entreprise seront considérées comme étant non-recevables car non conformes à la définition du champ de la qualification. L'entreprise doit néanmoins justifier de la constitution d'un stock de coulis géothermique prêt à gâcher cohérent à l'activité exercée.

7.10.5 MOYENS HUMAINS

7.10.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1

7.10.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Pose d'échangeur de chaleur souterrain en cas de sonde ou de forage" (forage géothermique) agréée.** L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation Forage géothermique agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage pour Qualiforage module sonde (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**). Le stage et l'évaluation doivent avoir été effectués après le 1^{er} janvier 2015.

Les stages de formation Forage géothermique réalisés entre le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent forage sonde. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

- **Réussite à une évaluation sans formation préalable.** L'entreprise justifie pour le référent technique d'une attestation de réussite à l'évaluation théorique et pratique de la formation Forage sonde agréée, réalisée entre le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} janvier 2015.

7.10.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la réalisation de forage géothermique sur sonde.

La liste de matériels spécifiques est :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| • Foreuse, | <i>Si forage Marteau Fond de Trou</i> |
| • PL plateau avec grue de manutention ou manoscopique, | • Marteau fond-de-trou, |
| • VL d'intervention, | • Compresseur HP pour MFT, |
| • Trains de tiges, | • Taillants. |
| • Unité de cimentation, | <i>Consommables en stock</i> |
| • Dérouleurs de sondes. | • Sondes PE, |
| <i>Si forage Rotary</i> | • Ecarteurs, |
| • Tricônes, | • Coulis de remplissage. |
| • Masses tiges, | |
| • Unité de traitement des boues. | |

7.10.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7

7.10.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

L'entreprise s'engage également :

- à communiquer le rapport de fin de travaux de chaque sonde pour intégration dans la Banque de données du sous-sol (BSS).

7.10.9 EXPERIENCE

Conformément à l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance, l'entreprise doit justifier d'un minimum de cinq références d'installation réalisées au plus tard dans les 24 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9 pour des références réalisées au plus tard dans les 24 mois précédant l'instruction de la demande. Le contrôle documentaire doit être complet pour au moins 2 des 5 références d'installation.

L'analyse du dossier par un instructeur référent peut conduire à considérer comme hors champ de la qualification toutes références réalisées préalablement à la délivrance de la qualification et qui ne correspondraient pas aux attentes de Qualit'EnR en particuliers si le ratio de quantité de coulis géothermique prêt à gâcher achetée par rapport à la longueur de forage géothermique sur sonde est insuffisant.

7.10.10 CONTROLE DE REALISATION

Confère, description du critère "Contrôle de réalisation" au paragraphe 6.10.

En cas de problématique pour conduire un audit sur un chantier en cours de réalisation, Qualit'EnR se réserve la possibilité de conduire un audit sur un chantier clos de l'entreprise. Cet audit permet de satisfaire l'exigence du critère du contrôle de réalisation. Néanmoins, suite à la réalisation d'un audit sur un chantier clos, un nouvel audit devra être effectué sur un chantier en cours de réalisation dans les 12 mois suivant le premier audit sur un chantier clos. L'absence de réalisation de l'audit sur un chantier en cours dans ces délais, entrainera la suspension de la qualification, tant qu'un audit sur un chantier en cours n'aura pas été effectué.

7.10.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.

7.10.12 EXIGENCES SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES

Conformément à l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance :

- **dans le cadre du second suivi annuel**, l'entreprise devra également justifier de 5 références réalisées au plus tard dans les 24 mois précédant l'instruction de la demande.
- l'entreprise doit télédéclarer l'ensemble des chantiers de forage sur le site www.geothermie-perspectives.fr.
Dans le cadre de toutes les demandes de suivi annuel, l'entreprise doit avoir transmis au BRGM les rapports de fin de travaux pour tous les chantiers dont la date prévisionnelle de clôture est antérieure de 3 mois ou plus à la date de pré-saisie de la demande de qualification. Si les rapports n'ont pas été transmis pour certaines installations visées ci-avant, l'entreprise devra fournir toute pièce justificative expliquant la situation. Ces éléments seront étudiés au cas par cas par un instructeur référent ou par l'Instance de Qualification qui statuera sur la recevabilité de ces justificatifs.





7.11 Qualiforage module nappe [5.2]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.11.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Qualiforage module nappe est attribuée à des entreprises de forage ayant les moyens techniques, humains et financiers pour réaliser dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres les **forages d'eau pour des systèmes géothermiques de très basse énergie** et sur le territoire français. Ces forages d'eau, tels que définis par la norme NF X 10-999, rentrent dans le champ d'application de cette qualification.

7.11.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **forage, géothermie, puits** ou **sondage**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **43.13z** ou **42.21z**.

7.11.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir à minima une des activités d'installation suivantes : **forage géothermique** ou **sonde géothermique**.

L'entreprise justifie d'une couverture assurantielle conforme aux exigences du décret n°2016-835 du 24 juin 2016.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.11.4 MOYENS FINANCIERS

En complément des exigences du critère "Aspects financiers" décrit au paragraphe 6.4.

L'entreprise s'engage à déclarer pour le dernier exercice comptable clos :

- La longueur de forage géothermique sur nappe par chantier réalisé au cours de l'exercice comptable ;
- La longueur cimentée pour chaque chantier
- Le diamètre de foration pour chaque chantier
- La quantité totale de ciment achetée pour ces chantiers.

La longueur totale cimentée par rapport à la longueur totale forée doit être supérieure à 10%.

La quantité de ciment doit être cohérente par rapport aux chantiers réalisés.

7.11.5 MOYENS HUMAINS

7.11.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.11.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **"Pose d'échangeur de chaleur souterrain en cas de sonde ou de forage" (forage géothermique) agréée**. L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation Forage géothermique agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage Qualiforage sur nappe (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**). Le stage et l'évaluation doivent avoir été effectués après le 1^{er} janvier 2015.

Les stages de formation Forage géothermique réalisés entre le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent forage nappe. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

- **Réussite à une évaluation sans formation préalable**. L'entreprise justifie pour le référent technique d'une attestation de réussite à l'évaluation de la formation Forage nappe agréée, réalisée entre le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} janvier 2015.

7.11.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la réalisation de forage géothermique sur nappe.

La liste de matériels spécifiques est :

- Foreuse,
 - PL plateau avec grue de manutention ou manoscopique,
 - VL d'intervention,
 - Trains de tiges,
 - Unité de cimentation,
 - Unité de traitement du forage (désinfection, acidification, hexamétaphosphates...),
 - Matériel air-lift,
 - Compresseur pour air-lift,
 - Pompes immergées,
 - Accessoires de pompages : colonne d'exhaure, compteur, robinet de prélèvement, vanne, tuyaux d'exhaure,
 - Sondes de niveau,
 - Groupe(s) électrogène(s),
 - Poste à souder,
 - Meuleuse.
- Si forage Rotary*
- Tricônes,
 - Unité de préparation des boues (bac, pompes),
 - Unité de traitement des boues (bac, pompes).
- Si forage Marteau Fond de Trou*
- Marteau fond-de-trou et taillants,
 - Compresseur HP pour MFT.
- Consommables en stock*
- Centreur,
 - Ciment,
 - Argile gonflant,
 - Gravier siliceux.
- Si forage Rotary*
- Bentonite ou boue polymère,
 - Tubage acier, inox ou PVC, plein et crépiné.
- Si forage Marteau Fond de Trou*
- Tubage acier, Inox et PVC, plein et crépiné.

7.11.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7

7.11.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

L'entreprise s'engage également :

- à communiquer le rapport de fin de travaux de chaque forage sur nappe pour intégration dans la Banque de données du sous-sol (BSS).

7.11.9 EXPERIENCE

Conformément à l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance, l'entreprise doit justifier d'un minimum de cinq références d'installation réalisées au plus tard dans les 24 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9 pour des références réalisées au plus tard dans les 24 mois précédant l'instruction de la demande. Le contrôle documentaire doit être complet pour au moins 2 des 5 références d'installation.

Seuls les forages sur nappe et les forages d'eau peuvent être considérés comme des références d'installation pour la qualification Qualiforage module nappe.

7.11.10 CONTROLE DE REALISATION

Confère, description du critère "Contrôle de réalisation" au paragraphe 6.10.

En cas de problématique pour conduire un audit sur un chantier en cours de réalisation, Qualit'EnR se réserve la possibilité de conduire un audit sur un chantier clos de l'entreprise. Cet audit permet de satisfaire l'exigence du critère du contrôle de réalisation. Néanmoins, suite à la réalisation d'un audit sur un chantier clos, un nouvel audit devra être effectué sur un chantier en cours de réalisation dans les 12 mois suivant le premier audit sur un chantier clos. L'absence de réalisation de l'audit sur un chantier en cours dans ces délais, entrainera la suspension de la qualification, tant qu'un audit sur un chantier en cours n'aura pas été effectué.

7.11.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.

7.11.12 EXIGENCES SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES

Conformément à l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance :

- **dans le cadre du second suivi annuel**, l'entreprise devra également justifier de 5 références réalisées au plus tard dans les 24 mois précédant l'instruction de la demande.
- l'entreprise doit télédéclarer l'ensemble des chantiers de forage sur le site www.geothermie-perspectives.fr.
Dans le cadre de toutes les demandes de suivi annuel, l'entreprise doit avoir transmis au BRGM les rapports de fin de travaux pour tous les chantiers dont la date prévisionnelle de clôture est antérieure de 3 mois ou plus à la date de pré-saisie de la demande de qualification. Si les rapports n'ont pas été transmis pour certaines installations visées ci-avant, l'entreprise devra fournir toute pièce justificative expliquant la situation. Ces éléments seront étudiés au cas par cas par un instructeur référent ou par l'Instance de Qualification qui statuera sur la recevabilité de ces justificatifs.



7.12 Chauffage + [6.1]



Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.12.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Chauffage + est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par ses moyens propres tous types des systèmes de **chauffage n'ayant pas comme source d'énergie unique des énergies renouvelables**, d'une puissance utile inférieure à 70 kW et sur le territoire français. La qualification s'inscrivant dans le cadre des qualifications RGE, les systèmes de chauffage visés sont en particuliers les chaudières à condensation ainsi que la micro-cogénération.

7.12.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **génie climatique, chauffage, plomberie-sanitaire**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **33.2 / 42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.12.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir à minima une des activités d'installation suivantes : **chauffage, génie climatique et installation de chaudières à condensation**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.12.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.12.5 MOYENS HUMAINS

7.12.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" décrit au paragraphe 6.5.1.

7.12.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Rénove" agréée** (ou **formation Qualiyoul agréée** réalisée à partir du 1^{er} janvier 2015). L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation Rénove agréée et de la réussite à l'évaluation en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM**).

Les stages de formation listés ci-après, suivis avant le 1^{er} janvier 2015, permettent également la validation des compétences d'un référent technique :

- **Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 2**
- **Ou Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 3.C**
- **Ou Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.1**
- **Ou Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.2**
- **Réussite à une évaluation sans formation préalable**. L'entreprise justifie pour le référent technique d'une attestation de réussite à l'évaluation de la formation "Rénove" (note minimale de **24/30 au QCM**).

7.12.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6.

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de tous types des systèmes de chauffage.

La liste de matériel spécifique est :

- Equipement de protection individuelle,
- Outillage nécessaire pour les travaux hydraulique (notamment : poste à souder),
- Outillage nécessaire pour les raccordements et contrôles électriques (notamment : multimètre),
- Outillage pour la maintenance (notamment : analyseur de combustion, hérisson de ramonage),
- Pompe à épreuve

7.12.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.12.8 ENGAGEMENTS

Confère, description du critère "Engagements" au paragraphe 6.8.

7.12.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Seules les **chaudières à condensation** ou **chaudières micro cogénération** de puissance utile inférieure à 70 kW peuvent être considérées comme des références d'installation pour la qualification Chauffage +.

7.12.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

L'audit doit nécessairement être fait sur une installation de **chaudière à condensation** ou une **chaudière à micro cogénération**.

7.12.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.

